

**PROCES VERBAL DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 19 JUIN 2023**

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le treize juin deux mil vingt-trois, s'est réuni le dix-neuf juin deux mil vingt-trois, à dix-huit heures, à l'hôtel de la communauté - 101 rue Alexis de Tocqueville - Saint-Lô - Salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Loïc RENIMEL est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET (*sauf délib n°10*), CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX (*sauf délib.n°022 à fin séance*), MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT (*sauf délib. n°001*), SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE (*sauf délib. n°001*), , Mme Emmanuelle LEJEUNE (*sauf délib n°001 à n°010*), Mme Virginie MÉTRAL (*sauf délib. n°001, 002, 003, 023, 024, 025*), M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib. n°022 à fin de séance*), SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD (*sauf délib. n°001 à n°005*), TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG (*sauf délib. n°001*),

Étaient absents excusés et représentés :

LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL donne pouvoir à M. Alexandre HENRYE (*sauf délib. n°001*), SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD donne pouvoir à M. Dominique QUINETTE, SAINT-LÔ : M. Hervé LE GENDRE donne pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET (*sauf délib. n°022 à fin de séance*), M. Jean-Yves LETESSIER donne pouvoir à Mme Virginie MÉTRAL (*sauf délib. n°001, 002, 003, 023, 024 et 025*).

Étaient excusés :

DANGY : M. Dominique PAIN, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LEMOUVIER, SAINT-LÔ : Mme Touria MARIE, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN (*sauf délib.001 à 004*)

Délibérations n° 001 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	19
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	11

Délibérations n° 002 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	04
- nombre d'absents non représentés	07

Délibérations n° 003 à n° 009 et n°019,n° 022 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	23
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	05

Délibération n° 010 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	22
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	06

Délibérations n° 011 à 018 et n°020, n° 021:

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	24
- nombre de pouvoirs	05
- nombre d'absents non représentés	04

Délibérations n° 023 et 024 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	21
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	09

Délibération n° 025 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	20
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	10

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 15 mai 2023

Direction générale des services

- 2 - Avenant à la convention de mise à disposition de services

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 3 - Vente des parcelles ZI 85 et ZI 203 sur la zone d'activités économiques de Canisy au profit de la SARL unipersonnelle Ozouf
- 4 - Vente du lot n°3 sur la zone d'activités économiques Horizon à Saint-Jean-d'Elle

Direction générale des services

Rapporteur - J. RICHARD

- 5 - Acquisition d'une parcelle située à Saint-Jean-de-Savigny cadastrée section C numéro 382
- 6 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025
- 7 - Octroi de primes pour l'acquisition-rénovation de logements vacants dans le cadre du programme local de l'habitat 2021-2027
- 8 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de La-Barre-de-Semilly - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850
- 9 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de La Meauffe - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441
- 10 - Régularisation du statut des voiries avec la commune du Mesnil-Rouxelin - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120
- 11 - Régularisation du statut des voiries avec la ville de Saint-Lô - Transferts de

propriété entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo

- 12 - Modification de la tarification et du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage "Xavier Antoine" de Saint-Lô
- 13 - Sollicitation de subventions au titre du cofinancement de la mission de suivi-animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Saint-Lô Agglo (année 2023)

Direction générale adjointe de l'aménagement, de l'environnement et des transitions

Rapporteur - L. PIEN

- 14 - Modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes - Modalités de mise à disposition du public

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 15 - Octroi d'une subvention à l'association Délices et Savoirs

Rapporteur - A. HENRYE

- 16 - Subvention à l'association des gorges de la Vire à Pont-Farcy (Tessy-Bocage)

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- 17 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Domjean

Direction des sports

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 18 - Construction de vestiaires aux courts de tennis à Torigny-les-Villes

Service des transports et des mobilités durables

Rapporteur - J. VIRLOUVET

- 19 - Convention de partenariat et de financement de la compétence transports entre la région Normandie et Saint-Lô Agglo pour l'année scolaire 2023/2024

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - A. HENRYE

- 20 - Attribution du marché de travaux pour la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce et de restauration du bocage sur le territoire de Saint-Lô Agglo
- 21 - Attribution du marché de restauration des cours d'eau 2023-2027 - Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin

Direction des ressources humaines

Rapporteur - A. SEVÊQUE

- 22 - Autorisation à signer le marché de prestations de mise à disposition de personnel pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services.
- 23 - Marché de fourniture de titres restaurant dématérialisés
- 24 - Modification de l'article 2.6 du règlement d'organisation du temps de travail - gestion des astreintes

Direction des finances, du conseil de gestion et de la commande publique

Rapporteur - L. RENIMEL

- 25 - Admission des créances irrécouvrables en non-valeur

bc2023-06-19-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 15 mai 2023

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-04-12.003 du 12 avril 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-05-15-001 à n°bc2023-05-15-017 relatives au bureau communautaire du 15 mai 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 15 mai 2023.

bc2023-06-19-002 - Avenant à la convention de mise à disposition de services

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1321, L 5211-4-1 et L 5211-14 à 18,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 modifiant l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°cc2021-12-13-009 du 13 décembre 2021 portant sur l'approbation des conditions financière des conventions de mise à disposition entre les communes et Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégations du conseil communautaire au bureau communautaire notamment son article 4.4 pour prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats et chartres d'un montant supérieur à 23 000 € H.T. dans la limite de 214 000 € H.T. pour la durée totale de la convention.

CONSIDERANT ce qui suit :

À la suite des différentes fusions de 2014 et 2017, de nombreuses conventions de mise à disposition de personnel, de biens ou d'équipements ont été conclues entre Saint-Lô Agglo et plusieurs communes membres.

En effet, certains personnels communaux ont par exemple été mis à disposition de l'Agglo, pour quelques heures de leur temps, afin de ne pas déstabiliser l'organisation du temps de

travail au sein de la commune, de valoriser les personnels, avec un objectif affiché de proximité.

Plusieurs années après la mise en place de ces conventions de mise à disposition, un diagnostic a été établi et de nouvelles conventions de mise à disposition ont vu le jour au 1^{er} janvier 2022 afin de :

- créer du lien et instaurer une culture collective entre Saint-Lô Agglo et ses communes membres,
- assurer une gestion optimale et simplifiée.

Une année après la mise en place de ces nouvelles conventions, quelques ajustements sont proposés afin de préciser les modalités de paiement ainsi que la méthodologie d'actualisation du coût forfaitaire. Ces ajustements devront faire l'objet d'un accord entre les parties, cet accord sera formalisé par la signature d'un avenant aux conventions actuelles.

Ainsi, il est précisé que les services mis à disposition feront l'objet annuellement d'une actualisation sur les seules modalités qui suivent :

1. Pour les compétences assainissement collectif, enfance jeunesse, développement économique, petite enfance et sport :
 - le point d'indice de la fonction publique : l'actualisation du point d'indice connu au 1er novembre de l'année N par rapport au 1er novembre de l'année N-1,
 - l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) : l'actualisation de l'indice connu au troisième trimestre de l'année N par rapport au troisième trimestre de l'année N-1 (T3).

Ces actualisations se feront selon la formule suivante : $2/3$ point d'indice + $1/3$ indice du coût de la construction

2. Pour la compétence accompagnement scolaire :

- le point d'indice de la fonction publique : l'actualisation du point d'indice connu au 1er novembre de l'année N par rapport au 1er novembre de l'année N-1.

Les coûts exposés en annexe des conventions décrivent l'ensemble des opérations pour lesquelles cette convention fixe le montant annuel et la localisation des missions.

La collectivité s'engage à rembourser l'ensemble des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, tenant compte du coût horaire forfaitaire et du volume horaire de chacune des activités prévues dans les conventions.

Un acompte pourra être versé à la fin du premier semestre de l'exercice et le solde en fin d'exercice au vu du service fait.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation à donner au président de signer les avenants des conventions de mise à disposition de services pour les compétences listées ci-dessus.

bc2023-06-19-003 - Vente des parcelles ZI 85 et ZI 203 sur la zone d'activités économiques de Canisy au profit de la SARL unipersonnelle Ozouf
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 14 avril 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

La SARL Unipersonnelle Ozouf, créée en 2008 par Monsieur Romain Ozouf intervient sur l'aménagement extérieur auprès des particuliers. L'entreprise aimerait faire construire ses bureaux et son atelier sur la zone d'activités économiques de Canisy et créer une dizaine d'emplois.

En date du 14 février 2023, l'entreprise a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées ZI 85 et ZI 203 d'une surface totale de 4 240 m² (à valider selon arpentage).

Ce foncier leur permettrait de pérenniser leur activité économique et de renforcer leur présence sur le territoire.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente des parcelles cadastrées ZI 85 et ZI 203 d'une surface totale de 4 240 m² à valider selon arpentage. Le prix de cession est de 5 euros hors taxes le mètre carré pour la partie non constructible (1 984 m²) et de 12 euros hors taxes le mètre carré pour la partie constructible (2 256 m²). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que cette décision devient caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de douze mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-06-19-004 - Vente du lot n°3 sur la zone d'activités économiques Horizon à Saint-Jean-d'Elle

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération bc2023-04-03-009 du 3 avril 2023 portant sur la vente du lot n°3 de la zone d'activités économiques Horizon de Saint-Jean-d'Elle au profit de la commune de Saint-Jean-d'Elle.

CONSIDERANT ce qui suit :

La vente au profit de la commune de Saint-Jean-d'Elle, d'un terrain dans la zone d'activités économiques a fait l'objet d'une délibération par le bureau communautaire du 3 avril 2023.

Lors de la délibération du 3 avril, il est fait référence à une parcelle cadastrée section 292 AC 102 alors que le bien vendu est cadastré section AC 102.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la commune de Saint-Jean d'Elle représentée par le maire, du lot n°3, cadastré AC 102,
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de douze mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-06-19-005 - Acquisition d'une parcelle située à Saint-Jean-de-Savigny cadastrée section C numéro 382

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° cc2021-11-22-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs,

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau eaux usées sur la commune de Saint-Jean-de-Savigny, il a été nécessaire d'installer un poste de refoulement sur une partie de la parcelle appartenant à monsieur Florent Baumgartner initialement cadastrée section C numéro 54 d'une contenance de 4 480 m², avec son accord préalable.

Les travaux étant achevés, il a été réalisé un document d'arpentage et un bornage de l'emprise nécessaire au poste de refoulement. La nouvelle parcelle a été cadastrée section C numéro 382 pour une contenance de 57m².

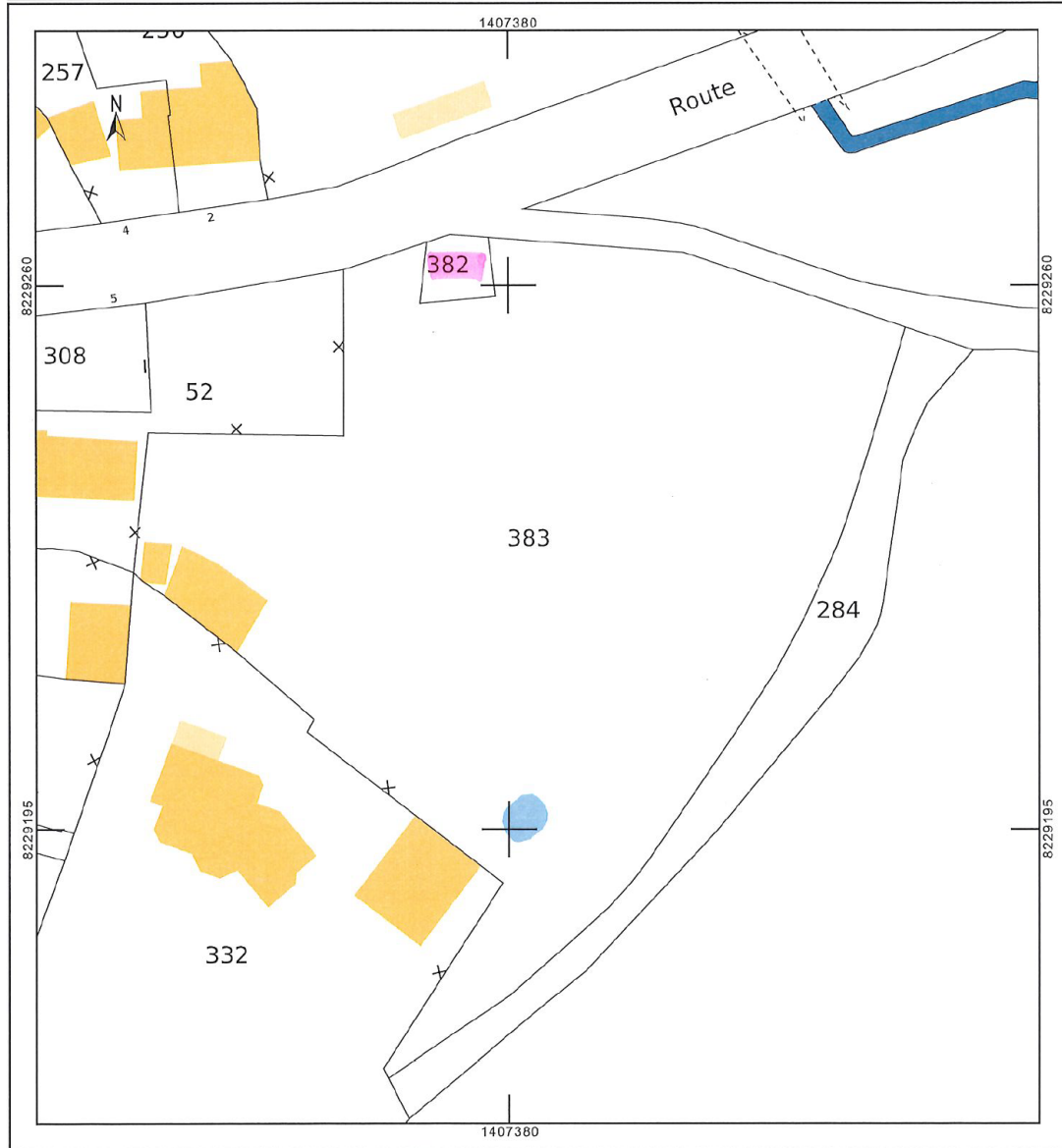
Au vu des prix du marché il a été négocié avec le propriétaire l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 5 € TTC le m², soit 285 € TTC, les frais de géomètre et les frais liés à l'acte d'acquisition étant à la charge de Saint-Lô Agglo.

Il est ainsi proposé l'acquisition de la parcelle située à Saint-Jean-de-Savigny cadastrée section C numéro 382 d'une contenance de 57 m² pour un montant de 285 € TTC, les frais de géomètre et les frais liés à l'acte d'acquisition étant à la charge de Saint-Lô Agglo.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'acquisition de la parcelle située à Saint-Jean-de-Savigny cadastrée section C numéro 382 d'une contenance de 57 m² pour un montant de 285 € TTC,
- la prise en charge par Saint-Lô Agglo des frais de géomètre et des frais liés à l'acte d'acquisition,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette acquisition.

Département : MANCHE Commune : SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CDIF DE COUTANCES 13 RUE ELEONOR DAUBREE 50208 50208 COUTANCES CEDEX tél. 0233766600 -fax RDV sur impots.gouv.fr dans votre espace sécurisé
Section : C Feuille : 000 C 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 23/05/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



bc2023-06-19-006 - Octroi de subventions aux particuliers dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat 2020-2025

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n°cc2020-01-20-008 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 approuvant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et le règlement d'intervention des aides ;

Vu la délibération n°cc2020-03-02-016 du conseil communautaire du 2 mars 2020 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.13 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat consistent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements. Ces derniers peuvent porter sur la rénovation énergétique, l'adaptation au vieillissement, la lutte contre l'habitat indigne, la remise en location de logements vacants et l'amélioration des parties communes des copropriétés.

Consciente de l'importance des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat sur son territoire, la communauté d'agglomération a souhaité renforcer le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 1 350 000 € sur la durée globale des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de 2020 et 2025.

ATTRIBUTION DES AIDES COMPLEMENTAIRES DE SAINT-LO AGGLO DANS LE CADRE DE CES OPAH

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 4 avril et le 25 mai 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 13 989 euros, dont 500 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU et

13 489 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC.

Types de logements	Subventions proposées au bureau communautaire du 19/06/23	Nombre de logements bénéficiaires de ces subventions	Crédits disponibles après attribution
OPAH-RU			
Propriétaires occupants	500 €	1	85 621 €
Propriétaires bailleurs	- €	-	115 820 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	500 €	1	436 406 €
OPAH-DC			
Propriétaires occupants	10 610 €	13	294 984 €
Propriétaires bailleurs	2 879 €	1	373 €
TOTAL	13 489 €	14	295 357 €
OPAH-RU + OPAH-DC			
Propriétaires occupants	11 110 €	14	380 605 €
Propriétaires bailleurs	2 879 €	1	116 193 €
Copropriétés/immeubles	- €	-	234 965 €
TOTAL	13 989 €	15	731 763 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 13 489 euros de subventions au titre des aides complémentaires de l'OPAH-DC,
- l'octroi d'un montant global de 500 euros au titre des aides complémentaires de l'OPAH-RU.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
20422-70-032020009	13 489,00 €
20422-70-032020010	500,00 €

**Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 19 juin 2023 (OPAH-RU)**

1 dossier (1 propriétaire) a fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-RU entre le 4 avril et le 25 mai 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 500 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRE OCCUPANT :

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants éligibles à la prime "Habiter Mieux" (H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
RU#51	50 930,73 €	1	22 000,00 €	Acquisition d'un bien vacant depuis plus de 2 ans et rénovation thermique : pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude et émetteurs, ITI rampants	500 €
TOTAL					500 €

**Annexe N°2 – Liste des bénéficiaires des subventions présentées pour approbation
du Bureau Communautaire du 19 juin 2023 (OPAH-DC)**

14 dossiers (13 propriétaires) ont fait l'objet d'une demande d'aide auprès de Saint-Lô Agglo dans le cadre de l'OPAH-DC entre le 4 avril et le 25 mai 2023, pour un montant global de subventions sollicitées s'élevant à 13 489 euros, réparties de la manière suivante :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

- **Au titre de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant de la prime « Habiter Mieux » de l'ANAH (aide forfaitaire de 500 € - H1.P1) :**

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#259	33 483,28 €	9 793 €	Pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude, isolation murs et plancher haut	500 €
DC#260	50 179,67 €	23 500 €	Isolation thermique par l'extérieur des murs, VMC hygro B, menuiseries extérieures PVC, isolation par l'intérieur du plancher haut, poêle à pellets	500 €
DC#262	36 923,60 €	22 000 €	Isolation combles, murs, dalle et VMC double flux dans le cadre d'une rénovation globale. Réalisation d'une partie du chantier (isolation) en auto-réhabilitation accompagnée (cf. aide H1.P4)	500 €
DC#264	27 916,85 €	11 262 €	Menuiseries extérieures PVC et ALU, pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude	500 €
DC#265	31 221,36 €	17 797 €	Menuiseries extérieures PVC/ALU, VMC hygro B, pompe à chaleur air/eau avec production d'eau chaude	500 €
DC#266	18 507,42 €	10 771 €	Menuiseries extérieures PVC, poêle à pellets, isolation thermique par l'intérieur des planchers hauts	500 €
DC#267	27 551,46 €	9 596 €	Isolation plancher bas Isolation combles aménagés VMC	500 €
DC#268	62 087,79 €	14 250 €	Isolation des murs intérieurs + plancher haut VMC Hygro B, Chaudière	500 €
DC#269	51 264,79 €	22 250 €	Menuiseries extérieures, isolation thermique par l'intérieur des murs, plancher bas, haut et rampant, pompe à chaleur air/eau + réseau + radiateurs, VMC hygro B, Poêle à bois.	500 €

DC#270	19 726,64 €	12 544 €	Pompe à chaleur air/eau, chauffe-eau thermo, isolation thermique par l'intérieur du plancher bas, menuiseries extérieures PVC	500 €
TOTAL				5 000 €

- Au titre de l'aide de Saint-Lô Agglo en faveur de l'auto-réhabilitation encadrée (H1.P4) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#262.1c	36 923,60 €	1	22 000 €	Isolation combles, murs, dalle et VMC double flux dans le cadre d'une rénovation globale. Réalisation d'une partie du chantier (isolation) en auto-réhabilitation accompagnée.	1 500 €
TOTAL					1 500 €

- Au titre du soutien à l'adaptation des logements des propriétaires occupants non-éligibles aux aides de l'ANAH (< 1,2 x plafonds de ressources) (H1.P5) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#261	6 208,10 €	1	0 €	Adaptation de la salle de bains + remplacement WC	1 975 €
DC#271	10 300,00 €	1	0 €	Installation d'un monte-escalier	2 135 €
TOTAL					4 110 €

PROPRIETAIRES BAILLEURS

- Au titre de de l'aide complémentaire de Saint-Lô Agglo aux propriétaires bailleurs dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (H1.P2) :

Réf.	Montant total des travaux (TTC)	Nombre de logements	Subventions sollicitées (hors SLA)	Type de travaux	Montant de la subvention demandée à Saint-Lô Agglo
DC#263	64 600,58 €	1	32 249 €	Couverture, menuiseries extérieures, isolation, ventilation, chauffage, électricité, plomb/sanitaires, ballon ECS, men intérieures/plâtrerie, escalier	2 879 €
TOTAL					2 879 €

ANNEXE 3 – OBJECTIFS ET AVANCEMENT DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT

PREVISIONS SUR 5 ANS (2020-2025)				SUBVENTIONS ACCORDEES PAR SAINT-LO AGGLO				
Types de logements	Nombre total de logements accompagnés	Dont nombre de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Réservation Saint-Lô Agglo (€)	Total subventions accordées au 18/06/23	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 19/06/2023	Total subventions accordées après bureau 19/05/2023	Nombre total de logements bénéficiaires des aides de Saint-Lô Agglo	Crédits restants disponibles (€)
OPAH-RU				OPAH-RU				
Propriétaires occupants	95	80	102 000 €	15 879 €	500 €	16 379 €	20	85 621 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	102 180 €	- €	102 180 €	34	115 820 €
Copropriétés	440	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	610	384	615 000 €	178 094 €	500 €	178 594 €	94	436 406 €
OPAH-DC				OPAH-DC				
Propriétaires occupants	805	480	517 000 €	211 406 €	10 610 €	222 016 €	248	294 984 €
Propriétaires bailleurs*	75	84	218 000 €	214 748 €	2 879 €	217 627 €	58	373 €
Copropriétés	45	0	- €	- €	- €	- €	0	- €
TOTAL	925	564	735 000 €	426 154 €	13 489 €	439 643 €	306	295 357 €
TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				TOTAL OPAH-RU + OPAH-DC				
Propriétaires occupants	900	560	619 000 €	227 285 €	11 110 €	238 395 €	268	380 605 €
Propriétaires bailleurs	150	168	436 000 €	316 928 €	2 879 €	319 807 €	92	116 193 €
Copropriétés	485	220	295 000 €	60 035 €	- €	60 035 €	40	234 965 €
TOTAL	1 535	948	1 350 000 €	604 248 €	13 989 €	618 237 €	400	731 763 €

*Dont 28 logements bénéficiaires d'une « prime vacance ».

**Afin de permettre une comparaison avec les objectifs fixés dans les conventions, les dossiers relatifs à l'amélioration des parties communes sont comptés comme 1 logement.

bc2023-06-19-007 - Octroi de primes pour l'acquisition-rénovation de logements vacants dans le cadre du programme local de l'habitat 2021-2027

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° cc2021-03-22-005 du conseil communautaire du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du programme local de l'habitat ;

Vu la délibération n°cc2022-03-28-010 du conseil communautaire du 28 mars 2022 portant évolution du règlement des aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.13 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel de subventions aux particuliers réalisant des travaux dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le programme local de l'habitat, le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo a approuvé, le 22 mars 2022, un règlement d'aides en matière d'habitat. Ce règlement intègre les aides aux travaux complémentaires mises en place par Saint-Lô Agglo à destination des particuliers dans le cadre des opérations programmées d'améliorations de l'habitat, ainsi que d'autres aides, dont la prime à l'acquisition-rénovation d'un logement vacant depuis plus de 2 ans.

Visant à accompagner la remise sur le marché de 160 logements vacants de longue durée, cette prime, pouvant aller de 3 000 € à 15 000 € en fonction de la localisation du logement et des spécificités du projet de rénovation, est accessible aux particuliers selon les principaux critères suivants :

- logements accompagnés en parallèle dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique ou de réhabilitation lourde par l'un des deux dispositifs d'accompagnement des propriétaires à l'amélioration de l'habitat soutenus par Saint-Lô Agglo (opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou service d'accompagnement à la rénovation énergétique) ;
- logements construits depuis plus de 15 ans, acquis à partir du 30 juin 2020 et vacants depuis au moins 2 ans à la date d'acquisition ;
- logements situés dans les zones U des 61 communes de l'agglomération ;
- logement atteignant a minima la classe énergétique D après travaux.

Cette aide est cumulable avec les aides complémentaires aux travaux mises en place par Saint-Lô Agglo dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La

demande d'aide ne peut intervenir qu'après l'acquisition effective du bien. A l'instar des autres aides de Saint-Lô Agglo en matière d'habitat, le versement de cette prime intervient après la réalisation des travaux.

ATTRIBUTION DES PRIMES A L'ACQUISITION-RENOVATION DE LOGEMENTS VACANTS

Après instruction des dossiers déposés auprès de Saint-Lô Agglo entre le 4 avril et le 25 mai 2023 (cf. annexes), il est proposé l'octroi des subventions sollicitées, pour un montant global de 11 000 euros.

Débats :

Madame Richard précise qu'il reste encore deux ans pour solliciter ces aides. Elle souligne qu'un point presse a été réalisé récemment à ce sujet.

Monsieur Lemazurier rappelle qu'il est important que les communes communiquent sur ce dispositif auprès de leurs habitants.

Monsieur Jannière souligne qu'il est contacté en mairie par des usagers qui n'arrivent pas à contacter le CDHAT pour leurs projets.

Madame Richard répond que le guichet unique au CDHAT ne prend en charge que les propriétaires occupants aux revenus modestes. Elle rappelle qu'au-dessus d'un certain seuil fiscal, c'est l'association des 7 vents qui est l'interlocuteur. Néanmoins, cette structure n'aide pas les usagers à constituer les dossiers administratifs.

Monsieur Lemazurier précise qu'auparavant, les maisons France services pouvaient aider les propriétaires dans l'élaboration de leurs dossiers. Pour l'instant, la préfecture a souhaité mettre fin à ce dispositif. Il précise que Saint-Lô Agglo espère que cela change et que les maisons France service pourront à nouveau être associées dans cette démarche.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'octroi d'un montant global de 11 000 € de subventions au titre de la prime à l'acquisition-rénovation de logements vacants depuis plus de 2 ans.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
20422-70-A320170531	11 000,00 €

Annexe N°1 – Liste des bénéficiaires des primes à l’acquisition-rénovation de logements vacants présentées pour approbation du Bureau Communautaire du 19 juin 2023

1 propriétaire a déposé une demande d’aide auprès de Saint-Lô Agglo au titre de la prime à l’acquisition-rénovation de logements vacants depuis plus de 2 ans (aide H2.LLV2), accompagné en parallèle au titre des opérations programmées d’amélioration de l’habitat, pour un montant global de subventions sollicitées s’élevant à 11 000 euros :

DOSSIER H2.LLV2#14 – Propriétaire occupant à Saint-Lô

Projet : Acquisition d’un bien vacant depuis plus de 2 ans et rénovation thermique globale, accompagnée dans le cadre des opérations programmées d’amélioration de l’habitat (propriétaire occupant à revenus « très modestes »).

Montant de la prime sollicitée : 11 000 €

Prime socle	3 000 €
Bonus « Rénovation énergétique performante »	3 000 €
Bonus « Revitalisation des centres villes »	5 000 €
Total	11 000 €

Récapitulatif des aides sollicitées sur la globalité du projet (travaux uniquement*) :

Montant total des travaux (TTC)	Subventions sollicitées (hors SLA)	Montant total de subvention demandé à Saint-Lô Agglo	% subventions par rapport au coût total TTC des travaux
50 930,73 €	22 000,00 €	11 500 € Aide OPAH : 500 € Prime logement vacant : 11 000 €	66 %

**Les coûts liés à l’acquisition du bien ne sont pas intégrés dans le présent tableau de financement.*

**ANNEXE 2 – SYNTHÈSE DU SUIVI FINANCIER DE L'AIDE H2.LLV2 DU PLH
SUR LA PÉRIODE 2021-2027**

PRIME H2.LLV2 – SUIVI GLOBAL				
Montant global des primes accordées au 18/06/2023*	Nouvelles demandes de subventions proposées au bureau communautaire du 19/06/2023	Total subventions accordées après bureau 19/06/2023	Nombre total de logements bénéficiaires de la prime**	Crédits restants disponibles (€)
123 000 €	11 000 €	134 000 €	14	716 000 €

Détail des aides accordées sur la période 2022-2027 (en incluant le bureau du 19/06/2023) :

Intitulé de l'aide	Nombre de primes octroyées	Montant global des primes octroyées
Prime socle (obj : 160 logements, 3 000 € / lgt)	14*	44 000 €
Bonus « rénovation énergétique performante » (obj : 70 logements, 3 000 € / lgt)	9	27 000 €
Bonus « Louer abordable »	12	16 000 €
<i>dont social (obj. 70 logements, 2 000 € / lgt)</i>	3	7 000 €
<i>dont intermédiaire (obj. 30 logements, 1 000 € / lgt)</i>	9	9 000 €
Bonus « Revitalisation des centres-bourgs des communes pôles » (obj. 100 logements, 5 000 € / lgts)	8	45 000 €
Bonus « Projet contribuant à la transition écologique » (obj. 45 logements, 2 000 € / lgts)	1	2 000 €

**Dont un logement bénéficiaire de l'aide à l'acquisition dans l'ancien (supprimée en mars 2022).*

bc2023-06-19-008 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de La-Barre-de-Semilly - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La-Barre-de-Semilly du 5 avril 2023 portant sur le transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La-Barre-de-Semilly des parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de La-Barre-de-Semilly, que les parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850, desservant des habitations doivent faire l'objet d'un acte de transfert par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La-Barre-de-Semilly.

Débats :

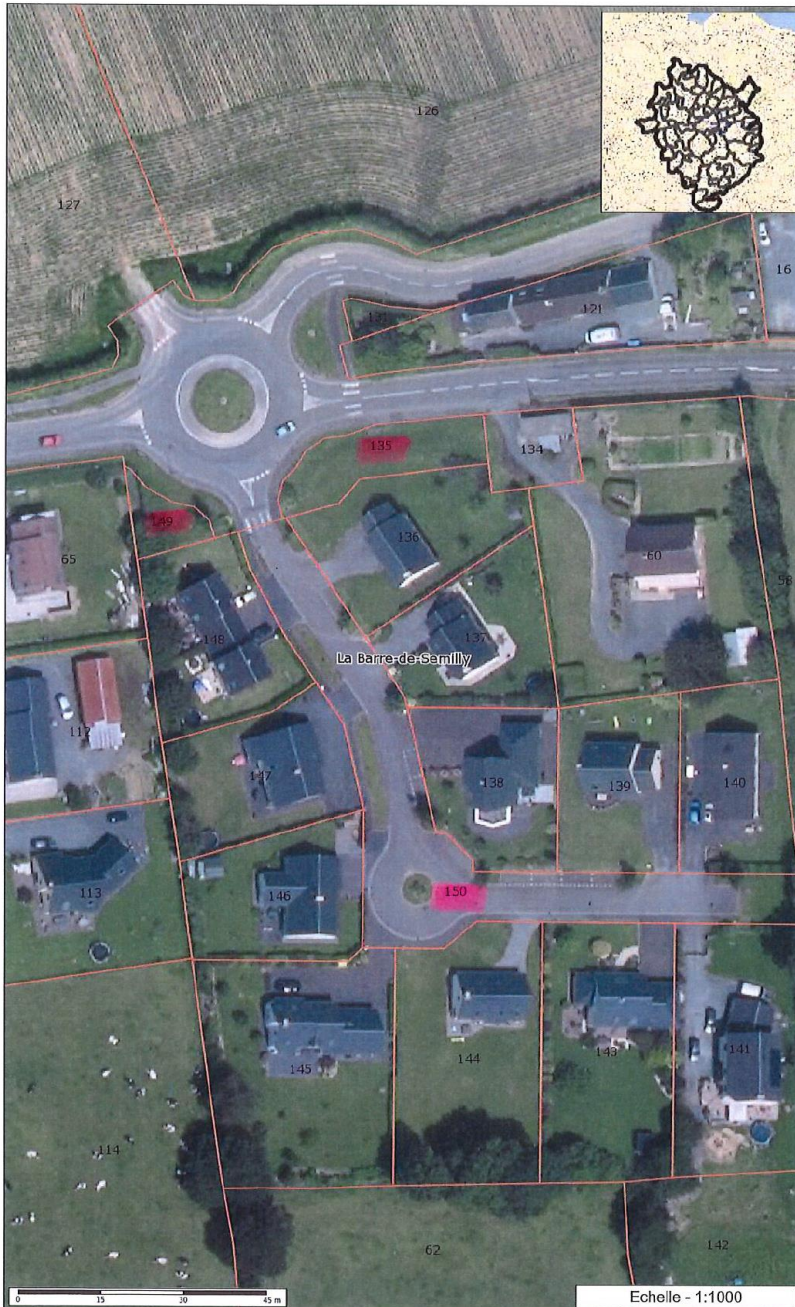
Monsieur Richard demande quel service de l'agglomération gère la régularisation du statut des voiries.

Madame Richard indique qu'il s'agit du service foncier. Elle précise que ces régularisations sont nécessaires pour mettre à jour les biens de l'agglomération.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La-Barre-de-Semilly, des parcelles cadastrées section AD numéros 135, 149 et 1850, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



Légende

-  Territoire de Saint-Lô Agglo
 -  Communes de Saint-Lô Agglo
 -  Parcelles
- Ortho IGN - 20 cm - 2019
France raster - IGN - 2,5 K



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo

France raster - IGN - 2,5 K

Ortho IGN - 20 cm - 2019

Parcelles

Territoire de Saint-Lô Agglo

©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

©France Raster - IGN®, licence n°2008-CINO34-33

©BD ORTHO - IGN®, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019

Cadastre numérique, DGFIP, 2022

©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

bc2023-06-19-009 - Régularisation du statut des voiries avec la commune de La Meauffe - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Meauffe du 3 mai 2023 portant sur le transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La Meauffe des parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune de La Meauffe, que les parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441, desservant des habitations doivent faire l'objet d'un acte de transfert par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La Meauffe.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par Saint-Lô Agglo au profit de la commune de La Meauffe, des parcelles cadastrées section AB numéros 447, 435, 449, 425, 426, 440 et 441, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



Légende

-  Territoire de Saint-Lô Agglo
-  Communes de Saint-Lô Agglo
-  Parcelles

Ortho IGN - 20 cm - 2019
France raster - IGN - 2.5 K



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo
France raster - IGN - 2,5 K
Ortho IGN - 20 cm - 2019
Parcelles
Territoire de Saint-Lô Agglo

©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public
©France Raster - IGN®, licence n°2008-CINO34-33
©BD ORTHO - IGN®, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019
Cadastré numérique, DGFIP, 2022
©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

bc2023-06-19-010 - Régularisation du statut des voiries avec la commune du Mesnil-Rouxelin - Transfert de propriété par Saint-Lô Agglo à la commune des parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil-Rouxelin du 13 avril 2023 portant sur le transfert de propriété par Saint-Lô Agglo au profit de la commune du Mesnil-Rouxelin des parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1^{er} janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

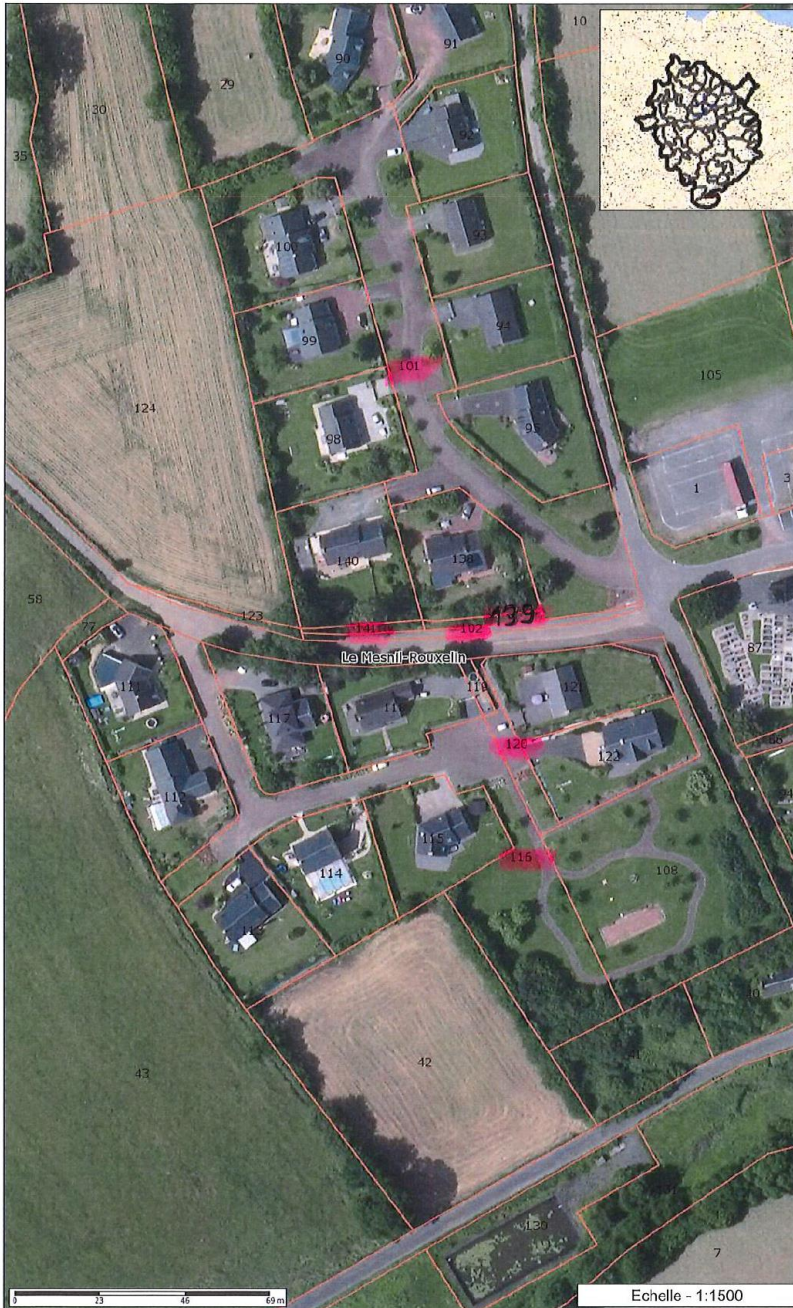
Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre il ressort sur le territoire de la commune du Mesnil-Rouxelin, que les parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120, desservant des habitations doivent faire l'objet d'un acte de transfert par Saint-Lô Agglo au profit de la commune du Mesnil-Rouxelin.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges par Saint-Lô Agglo au profit de la commune du Mesnil-Rouxelin, des parcelles cadastrées section AA numéros 101, 102, 139, 141, 116 et 120, les frais liés à cet acte de transfert à la charge de Saint-Lô Agglo ;
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.



Légende

-  Territoire de Saint-Lô Agglo
-  Communes de Saint-Lô Agglo
-  Parcelles
- Ortho IGN - 20 cm - 2019
- France raster - IGN - 2,5 K



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Copyright

Communes de Saint-Lô Agglo

France raster - IGN - 2,5 K

Ortho IGN - 20 cm - 2019

Parcelles

Territoire de Saint-Lô Agglo

©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

©France Raster - IGN®, licence n°2008-GINO34-33

©BD ORTHO - IGN®, Licence Etablissement Public Missions de service public, PVA 2019

Cadastre numérique, DGFIP, 2022

©BD TOPO - IGN®, licence spécifique Etablissement Public

bc2023-06-19-011 - Régularisation du statut des voiries avec la ville de Saint-Lô - Transferts de propriété entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°cc2021-10-18-014 du 18 octobre 2021 portant définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment l'article 3.2 pour acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Le district urbain de l'agglomération saint-loise, devenue en 2002 communauté de communes de l'agglomération saint-loise, puis en 2012 communauté d'agglomération, réalisait au titre de ses compétences les opérations de lotissement d'habitat pour le compte de ses communes membres.

A l'occasion de la création de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo au 1er janvier 2014, cette compétence n'a pas été reprise dans les statuts, elle est exercée depuis par les communes.

Diverses opérations d'aménagements de quartiers d'habitations réalisées ou amorcées avant 2014 sur la commune de Saint-Lô n'ont pas été régularisées au titre du foncier et apparaissent toujours au cadastre comme propriété de Saint-Lô Agglo, alors que dans les faits c'est la commune qui en assure l'entretien et l'exploitation au titre de la compétence voirie.

A contrario, certaines voiries communales situées dans les zones d'activités et ne desservant pas d'habitations doivent être incorporées dans le patrimoine de Saint-Lô Agglo au titre de sa compétence en matière de développement économique de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

A ce titre un travail d'identification des voiries à régulariser a été dressé entre la ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo. Une carte a été produite (pièce jointe en annexe).

Les parcelles à transférer par Saint-Lô Agglo au profit de la ville de Saint-Lô sont les suivantes :

- Section AB numéros 130, 131, 136, 139, 141, 144, 145,
- Section AW numéro 501,
- Section CE numéros 274, 295, 301, 309, 312, 313,
- Section CD numéros 98, 105, 108, 127,
- Section AK numéros 299, 307, 430, 435, 438,
- Section BD numéros 256, 258,
- Section CR numéros 403, 409, 412, 413, 416,

- Section CP numéro 387,
- Section CO numéros 183, 184, 186, 188, 190,
- Section CL numéros 207, 208, 345, 351,
- Section CN numéros 37, 164, 181,
- Section CM numéro 100
- Section H numéros 950, 1000, 1001.

Les parcelles à transférer par la ville de Saint-Lô au profit de Saint-Lô Agglo sont les suivantes :

- Section CR numéros 383, 392,
- Section CN numéros 22, 205, 233,
- Section CS numéro 85.

Un état des lieux technique des voiries concernées aboutit à la conclusion que globalement l'échange est équilibré en terme de vétusté et d'état général.

Débats :

Monsieur Lebéhot souhaite savoir si des règles existent sur les transferts de voiries.

Monsieur Lemazurier répond par la négative. Il précise qu'il s'agit d'établir des règles équitables à ces régularisations.

Monsieur Quinette demande si les frais sont importants.

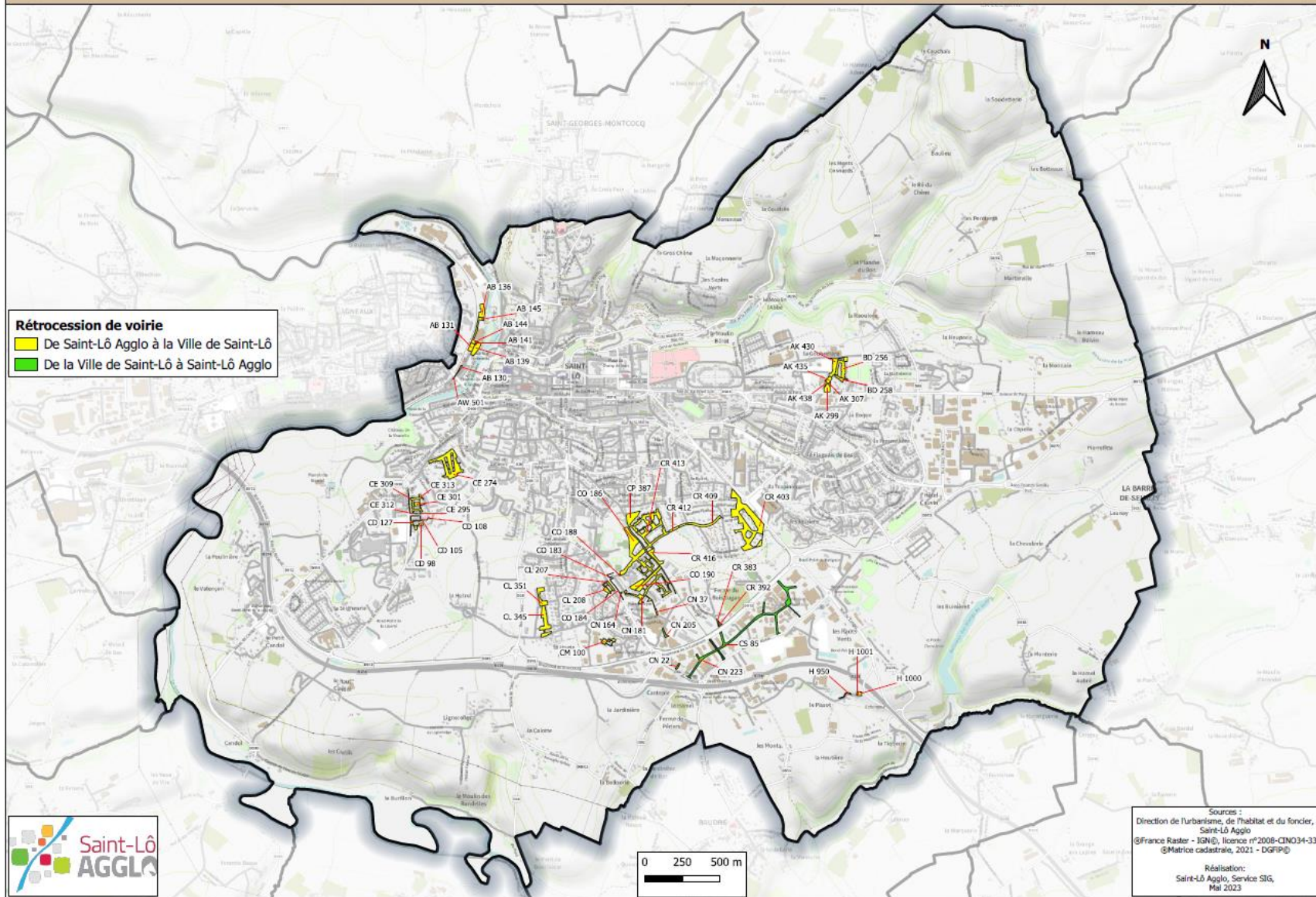
Monsieur Lemazurier précise que l'Agglo gère les actes de rétrocessions.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la régularisation du statut des voiries selon le plan annexé entre la Ville de Saint-Lô et Saint-Lô Agglo par le transfert de propriété à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charges, les frais liés à cet acte de transfert seront à la charge de Saint-Lô Agglo,
- le classement dans le domaine public communautaire des voiries transférées au profit de Saint-Lô Agglo et la mise à jour en conséquence du tableau des voiries communautaires,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à ce transfert de propriété.

Rétrocession de voirie entre Saint-Lô Agglo et la Ville de Saint-Lô



bc2023-06-19-012 - Modification de la tarification et du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage "Xavier Antoine" de Saint-Lô

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment l'article 149,

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-178 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche,

Vu la délibération n°cc2022-09-19-011 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2022 modifiant la tarification de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô « Xavier Antoine »,

Vu la délibération n°cc2023-02-27-013 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 validant le nouveau règlement intérieur du terrain d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô « Xavier Antoine »,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 portant sur la révision des délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, et notamment ses articles 2.1 et 4.15.

CONSIDERANT ce qui suit :

Depuis la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2022, il est prévu une tarification provisoire au forfait du droit d'usage de l'aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô, passant de 2,00 € à 4,00 € par jour et par emplacement, dans l'attente d'une remise en état de l'installation complète d'électricité prévue en juillet 2023.

Lors de la fermeture annuelle de l'aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô et en complément de la tranche n°2 de la remise en état de l'électricité, un nouveau système de télégestion permettra de mettre en place le prépaiement pour la consommation des fluides, eau et électricité, sur l'ensemble des emplacements (25) composant le terrain selon les tarifs suivants :

- 0,20 €/kWh ;
- 2,40 €/m³ d'eau (pour 120 m³).

Le droit d'usage, comprenant le droit d'emplacement, redevient ainsi à son montant initial, avant la mise en place du forfait provisoire, par conséquent, à 2,00 € par jour et par emplacement.

Afin de tenir compte de cette nouvelle tarification, le règlement intérieur, approuvé par le conseil communautaire en date du 27 février 2023, est ainsi modifié.

Cette nouvelle tarification et règlement intérieur seront applicables à compter du

28 juillet 2023, date d'ouverture de l'aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô.

Débats :

Monsieur Braud demande s'il y a eu une évolution à l'aire d'accueil « Xavier Antoine » car il a vu des caravanes proches de la deux voies.

Le président répond que c'est un terrain privé. Il rappelle que l'Agglo intervient uniquement lorsque les gens du voyage s'installent sur des terrains communautaires.

Monsieur Lemazurier rappelle que Saint-Lô Agglo gère uniquement l'aire d'accueil des gens du voyage. Il précise que des gens du voyage ont acquis du terrain en terre agricole à un propriétaire privé à proximité de l'aire actuelle. Il souligne qu'aucune artificialisation des terres n'est prévue en zone N et qu'aucun branchement ne doit être possible.

Madame Lejeune confirme qu'une famille de gens du voyage a acquis un terrain en zone « N » mais ils doivent respecter les règles d'urbanisme en vigueur.

Monsieur Renimel souhaite que toutes les communes aient une position identique face aux installations illégales. Il informe les membres du bureau communautaire avoir porté, par le passé, une affaire semblable en justice. Il précise avoir gagné.

Monsieur Lemazurier souligne qu'il y a une évolution dans les modes de vie des gens du voyage. Les familles installées sur l'aire d'accueil « Xavier Antoine » restent longtemps. Il indique que l'Agglo va essayer de les accompagner à se sédentariser. Il rappelle qu'une aire d'accueil des gens du voyage à vocation à être une aire de passage et non de sédentarisation.

Il précise que des aires de grand passage sont prévues à Granville, Valognes et sur la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel.

Monsieur Virlouvot demande si un échange a eu lieu avec les intéressés sur cette évolution des tarifs.

Monsieur Lemazurier répond positivement.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la modification de la tarification,
- la modification du règlement intérieur,
- l'autorisation donnée au président à signer le règlement intérieur modifié ainsi que tout document y afférent.



REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et son article 149.

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2023 approuvant le règlement intérieur.

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2023 approuvant la modification du règlement intérieur.

DISPOSITIONS GENERALES

L'entrée sur l'aire d'accueil implique de connaître le présent règlement intérieur et de l'accepter. Celui-ci est remis à chaque occupant et est également affiché sur l'aire.

L'aire d'accueil est une installation ouverte au public de Saint-Lô Agglo, son accès est autorisé à tous les représentants du service public et des institutions.

ARTICLE 1 : DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRES

L'aire d'accueil « Xavier Antoine » est située chemin du Vieux Candol à SAINT-LÔ (50000).

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, des véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Un panneau est placé à l'extérieur du local d'accueil comportant les renseignements suivants :

- Règlement intérieur ;
- Horaires d'ouverture de l'aire ;
- Dates de fermeture annuelle de l'aire ;
- Tarification du stationnement et des services ;
- Contacts et téléphones d'urgence.

Elle comporte 50 places regroupées en 25 emplacements « familles » délimités. Toute installation fixe est interdite. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant :

- Une douche ;
- Un WC.

Chaque emplacement dispose de sous-compteurs d'électricité et d'eau individualisés.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

ARTICLE 2 : ADMISSION ET INSTALLATION

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles, selon les modalités suivantes :

- **Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, et de 13h00 à 17h00.**
- **Aucune réservation ne se fera par téléphone.**
- **En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : n° contact affiché**

L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture de l'aire. L'occupant signe un contrat d'occupation temporaire attestant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.

Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs doivent être à jour de leurs redevances antérieures de l'aire.

L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter obligatoirement au bureau d'accueil pour :

- Présenter son attestation de domiciliation en cours de validité, son titre d'identité, et déposer la carte grise de la caravane principale. Une photocopie de ces documents est conservée par le gestionnaire.
- Prendre connaissance du règlement intérieur et le signer après la lecture faite par l'agent d'accueil.

Seules les familles disposant de véhicules et caravanes en bon état de fonctionnement (conformément à l'*article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972*), c'est-à-dire permettant un départ immédiat si besoin, pourront être admises sur l'aire.

Les véhicules et caravanes doivent être couverts par une assurance garantissant, au minimum, la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur. Tout défaut d'assurance, y compris de responsabilité civile, n'engage que les usagers et non la collectivité et son gestionnaire.

Un dépôt de garantie, d'un montant de trente euros est acquitté à l'agent d'accueil à l'arrivée sur l'aire d'accueil. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir le bloc sanitaire qui lui est lié. Les véhicules doivent également stationner sur ce même emplacement.

Les personnes n'étant plus à charge de leurs parents, ou du ménage déclaré comme occupant, doivent séjourner sur un autre emplacement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. Toutes dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge des familles et seront imputées sur le dépôt de garantie.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ARTICLE 4 : USAGE DES PARTIES COMMUNES

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse réduite, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet, y compris aux abords de l'aire.

ARTICLE 5 : DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Cette durée peut être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 9 mois dans les cas suivants, et sur justification :

- Scolarisation et assiduité : justification de l'inscription dans un délai maximal de 10 jours à compter de l'arrivée, et attestation d'assiduité à délivrer par le directeur de l'établissement scolaire ;
- Insertion professionnelle ;
- Hospitalisation.

Les familles non respectueuses du règlement intérieur ne pourront bénéficier d'aucune dérogation.

Durant la période de fermeture annuelle de l'aire d'accueil, les familles devront quitter l'aire quelles que soient la date de leur arrivée et la durée de leur convention d'occupation. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DEPART

Avant chaque départ, les occupants de l'emplacement doivent informer l'agent d'accueil de leur départ, à savoir :

- Le matin avant 12h00 pour une sortie l'après-midi ;
- L'après-midi entre 14h00 et 16h00 pour une sortie le lendemain matin ;

Aucun départ ne pourra s'effectuer les samedis, dimanches et les jours fériés.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement à condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation, une grille tarifaire des dégradations est présentée en annexe 4 du présent document ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- L'occupant soit à jour dans le paiement des sommes dues.

Une facture acquittée sera remise par l'agent d'accueil lors du départ de l'occupant à jour de ses paiements.

FERMETURE TEMPORAIRE

ARTICLE 7 : FERMETURE TEMPORAIRE

L'aire d'accueil de Saint-Lô Agglo sera fermée annuellement pendant un mois. Cette fermeture permettra de procéder aux travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations de l'aire.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

En cas de fermeture supérieure à un mois pour réaliser ces travaux, une dérogation doit être accordée par le préfet de département, dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires.

Les occupants sont prévenus au moins 2 mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des raisons de sécurité, notamment électriques et sanitaires, il peut être amené exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les usagers en seront informés dès que possible. Ils devront prendre les dispositions nécessaires pour libérer les lieux.

Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

EPCI	COMMUNE	ADRESSE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	CONTACT
CA MONT-SAINT-MICHEL NORMANDIE	Avranches	Route de Saint-Brice	10	02.33.79.33.68 06.76.40.26.49
	Saint Hilaire du Harcouët	Les Pares Balles	10	02.33.59.90.88 06.76.40.26.49
CA LE COTENTIN	Cherbourg en Cotentin	Chemin des Ragotins	16	02.33.21.59.54 06.43.58.48.36
	Tourlaville	Route de Bréquéal	7	02.33.21.59.54 06.43.58.48.36
	Valognes	Lieu-dit « le Gibet » - route de Saint-Sauveur le Vicomte	12	06.43.58.48.36
CC GRANVILLE TERRE ET MER	Granville	Route de Saint-Planchers	15	02.33.51.84.98
CC DE LA BAIE DU COTENTIN	Carentan	Lieu-dit « Blactot »	18	02.33.71.25.16
CC COTE OUEST CENTRE MANCHE	Périers	Route de Montsurvent	8	02.33.07.98.55
CC COUTANCES MER ET BOCAGE	Coutances		15	02.33.76.55.74

REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

ARTICLE 8 : PAIEMENT DU DROIT D'USAGE ET DES FLUIDES

Le droit d'usage est établi par emplacement, il comprend le droit d'emplacement. Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement, qui est de 2,00 € par emplacement, est réglé au gestionnaire.

En arrivant sur l'aire, l'utilisateur doit s'acquitter par avance d'une semaine de droit d'usage à verser au même moment que le dépôt de garantie. Un reçu de perception est délivré à l'utilisateur après chaque paiement.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,20 €/kWh ;
- 2,40 €/m³ d'eau (pour 120 m³).

Cette tarification est affichée à l'entrée de l'aire d'accueil, et est fixée par Saint-Lô Agglo.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des droits d'emplacement, et des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. Un reçu sera délivré à l'utilisateur après chaque paiement. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'utilisateur est tenu de prévenir le gestionnaire de l'aire.

Les factures impayées feront l'objet de titres de recettes émis par Saint-Lô Agglo et transmis au service de gestion comptable de Saint-Lô qui engagera alors tous les moyens de recouvrement.

OBLIGATION DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

ARTICLE 9 : REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRES D'ACCUEIL

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire, entretenir des rapports de bon voisinage, et avoir un comportement respectueux de l'ordre public. A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

Saint-Lô Agglo ne peut être tenue responsable en cas de vols et/ou de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux : actes de malveillance, litiges de voisinage, dégradation diverses (rongeurs, insectes, chiens, intempéries, ...).

ARTICLE 10 : PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRES

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés. En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi (cf. annexe 4).

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est interdit de jeter des objets, produits ou résidus polluants dans les sanitaires, parties communes et aux abords de l'aire d'accueil, ainsi que dans les réseaux d'évacuation.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de faire des plantations.

Il est interdit de procéder à des perçages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution des fluides.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de Saint-Lô Agglo et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation.

Toute construction fixe ou amovible est interdite.

ARTICLE 11 : STOCKAGE – BRULAGE – GARAGE MORT

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Les activités de ferrailage sont interdites sur l'aire et ses abords. De même, le stockage de marchandises est interdit sur les emplacements et dans les parties communes.

L'aire d'accueil dispose d'un espace de déferrage, en conséquence, les travaux de déferrage doivent obligatoirement avoir lieu dans cet espace.

ARTICLE 12 : DECHETS ET ENCOMBRANTS

Saint-Lô Agglo met en place deux types de collectes et se font dans les conditions suivantes :

- Les ordures ménagères ne pouvant pas être recyclés doivent être déposées par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Seules les ordures ménagères, préalablement stockées dans des sacs hermétiques étanches doivent être déposées dans les conteneurs.
- Les déchets pouvant être recyclés doivent être déposés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants des communes d'implantation de l'aire, à savoir, en déchèterie de Saint-Lô, rue du Petit Candol, gérée par POINT FORT ENVIRONNEMENT.

En conséquence, tous les dépôts d'ordures ménagères, déchets professionnels, dépôts de ferrailles, pneus, épaves, détritux végétaux, ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords et constitue un manquement au règlement.

ARTICLE 13 : USAGE DU FEU

Il est interdit d'allumer un feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, ...).

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Lô Agglo

Le gestionnaire encaisse les règlements de droit de place et de fluide auprès des occupants. A ce titre, un reçu est délivré à l'usager. Le gestionnaire assure le nettoyage et l'entretien des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

Tout occupant ne respectant pas le présent règlement intérieur se verra appliquer une échelle de sanctions proportionnées à ses actes, allant de l'avertissement oral ou écrit, à l'annulation de son autorisation d'occupation d'un emplacement et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public.

En cas de manquement à ce règlement, ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire peut oralement, ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, le gestionnaire peut résilier la convention d'occupation temporaire, et son admission sur l'aire d'accueil sera suspendue pendant une période définie selon la gravité des actes.

Si la sécurité des personnes ou des biens est mise en cause, Saint-Lô Agglo fera appel aux services des forces de l'ordre compétents. Pour toute infraction, une plainte pourra être déposée par Saint-Lô Agglo auprès des forces de l'ordre.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 16 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet dès son approbation auprès du conseil communautaire.

Le président de Saint-Lô Agglo, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président de Saint-Lô Agglo,

Fabrice LEMAZURIER.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné.e,

Domicilié.e :

Occupant l'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine », situé chemin du Vieux Candol à Saint-Lô (50000)

Date d'arrivée :

Emplacement n° :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conflits de mon accueil.

Le règlement intérieur est à disposition sur l'aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô et m'a été présenté par le gestionnaire. Je m'engage à le respecter et faire respecter par tous les membres de ma famille, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur.

Fait à Saint-Lô, le

Signature

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 2

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
« XAVIER ANTOINE » A SAINT-LÔ

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Xavier Antoine » de Saint-Lô

ENTRE

D'une part,

La communauté d'agglomération « SAINT-LÔ AGGLO », appelée ci-après « le Prêteur », représentée par la société SG2A – L'Hacienda, gestionnaire de l'équipement.

Ci-après désigné « le Prêteur ».

ET,

D'autre part,

M.,

Mme

Modalités de contact :

Ci-après désigné « le Preneur ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un emplacement sur l'aire d'accueil « Xavier Antoine », située chemin du Vieux Candol à SAINT-LÔ (50000).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le preneur est autorisé à occuper l'emplacement n° du au

L'emplacement est équipé :

- D'un bloc sanitaire comprenant :
 - Une douche ;
 - Un WC.
- Un emplacement bitumé permettant l'installation de 2 ou 3 caravanes.

ARTICLE 2

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire au moins 7 jours avant la fin de la durée du séjour.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ARTICLE 3

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour, entre le gestionnaire et le preneur.

ARTICLE 4

Le droit d'usage, comprenant le droit d'emplacement, est de 2,00 € par jour et par emplacement.
Le paiement des fluides, eau et électricité, se fait auprès du gestionnaire selon les tarifs suivants :

- 0,20 €/kWh ;
- 2,40 €/m³ d'eau.

Les modes de paiements suivants sont disponibles :

Espèces Chèque bancaire Virement Autre :

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant de trente euros est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie, selon la gravité des dégâts constatés.

ARTICLE 5

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui a été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, et après mise en demeure non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la convention, le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : la gestion des emplacements d'une aire permanente d'accueil.

Ces données seront traitées par le gestionnaire. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'une justification de l'identité valide, à l'adresse suivante : SG2A L'HACIENDA, 355 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés : 3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Fait à Saint-Lô, le

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention, et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

<p>Le Prêteur : Représenté par le gestionnaire de l'aire : (Prénom NOM)</p>	<p>Le preneur : (Prénom NOM) Signature précédée de la mention « Lu et approuvée »</p>
---	---

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 3

ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE - Aire d'accueil « Xavier Antoine » de Saint-Lô

Occupant : (Prénom NOM)	Emplacement n° :
----------------------------	------------------

		QTE	Etat				Observations	QTE	Etat				Observations
			0	1	2	3			0	1	2	3	
EXTERIEUR	Sanitaire	Evier											
		Robinets											
	Electricité	Interrupteur											
		Eclairage											
		Boitier électrique											
		Prise											
		Disjoncteur											
	Sol	Enrobé					<input type="checkbox"/> Huile <input type="checkbox"/> Peinture <input type="checkbox"/> Essence					<input type="checkbox"/> Huile <input type="checkbox"/> Peinture <input type="checkbox"/> Essence	
		Ciment					<input type="checkbox"/> Absence de tâche					<input type="checkbox"/> Absence de tâche	
	Mur	Mur de séparation											
Mur côté douche													
Mur côté WC													
Equipements	Poteau												
	Corde à linge												
INTERIEUR	Douche	Bac à douche											
		Robinetterie											
		Porte											
		Interrupteur											
		Eclairage											
WC	Robinetterie												
	Porte												
	Interrupteur												
	Eclairage												
Autre	Clés												
	Compteur Electrique					Kw					Kw		
	Compteur Eau					m3					m3		
	Claustras												

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

*Etat "0"= Etat neuf
Etat "1"= Bon Etat
Etat "2"= Etat Moyen
Etat "3"= Mauvais Etat*

Je déclare avoir pris connaissance du présent état des lieux, et l'accepter sans réserve.

	Entrée le :	Sortie le :
SIGNATURES	Le Preneur :	Le Preneur :
	Le Prêteur :	Le Prêteur :

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

ANNEXE 4

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

Retenues forfaitaires :

NATURE	DEFINITION	TARIFS T.T.C.
1. COMMUNS		
Clé	Perdue / cassée	40,00 €
Ecoulement bouché	Intervention extérieure ou sortie pompes	Au réel sur facture
Panneau de signalisation	Cassé	100,00 €
Portique	Cassé / fracturé	Au réel sur facture
Axe de support – cadenas / portique	Cassé / fracturé	150,00 €
Cadenas	Cassé / fracturé	150,00 €
2. PORTES COMMUNES ET PRIVATIVES		
Porte	Cassée / forcée / à remplacer	Au réel sur facture
Serrure	Cassée / manquante	80,00 €
Cylindre barillet	Forcée / hors service	80,00 €
Poignée	Cassée / manquante	40,00 €
Graffiti, dessin, trous, rayures	Graffiti, dessin, trous, rayures	100,00 €
3. ABORDS ET EMPLACEMENT		
Encombrants (palettes, appareils ménagers)	Enlèvement	100,00 €
Propreté (pendant le séjour)	Détritus / objets	100,00 €
Espaces verts	Détritus / objets	100,00 €
Clôture (panneau et montant)	Cassée / coupée / démontée	100,00 €
Candélabre	Cassé / fracturé / graffitis	Au réel sur facture
Enlèvement d'un véhicule ou d'une caravane	Enlèvement	300,00 €
Caravane supplémentaire sur emplacement sans autorisation	Caravane en surnombre	10,00 € / jour / caravane
4. BÂTIMENT		
Graffiti, dessin, trous, rayures	Graffitis, dessin, trous, rayures	100,00 €
Grille ventilation / aération	Cassée / manquante	10,00 €
5. ELECTRICITE EN EXTERIEUR		
Prise électrique	Brûlée / cassée	20,00 €
Disjoncteur	Brûlé / cassé	100,00 €
Changement de prise ou disjoncteur suite à une installation défectueuse de l'utilisateur	Brûlé / cassé	100,00 €
6. EQUIPEMENT SANITAIRE EXTERIEUR		
Evier extérieur	Cassé / détérioré	Au réel sur facture
Robinet et/ou poussoir	Remplacement total	150,00 €
Ecoulement siphon évier / machine à laver	Bouché / cassé	20,00 €
7. ESPACE TOILETTES		
Propreté	Etat général négligé	100,00 €
Ecoulement bouché	Prestation débouchage manuel	50,00 €
Ecoulement bouché	Prestation débouchage mécanique	Au réel sur facture
Cuvette WC ou réservoir	Cassé(e)	100,00 €
Poussoir WC	Cassé	30,00 €
Hublots éclairage	Détérioré / vitre cassée	50,00 €
Interrupteur	Cassé	20,00 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10,00 €

Règlement intérieur de l'aire
d'accueil des gens du voyage
de Saint-Lô Agglo

8. ESPACE DOUCHE		
Propreté	Etat général négligé	100,00 €
Ecoulement bouché	Prestation débouchage manuel	50,00 €
Ecoulement bouché	Prestation débouchage mécanique	Au réel sur facture
Mélangeur ou mitigeur	Remplacement	100,00 €
Pommeau douche ou diffuseur	Remplacement	30,00 €
Hublot éclairage	Détérioré / vitre cassée	50,00 €
Interrupteur	Détérioré / cassé	20,00 €
Plexi éclairage	Cassé ou manquant	10,00 €
9. CHANGEMENT D'EMPLACEMENT		
Redevance pour changement d'emplacement sans autorisation		100,00 €
Frais pour changement d'emplacement autorisé		40,00 €
10. ENTREES, SORTIES ET DEPLACEMENTS EN ASTREINTE		
Entrée ou sortie totale exceptionnelle le dimanche ou jour férié		70,00 €
Entrée ou sortie en horaires d'astreinte en semaine et samedi		50,00 €
Sortie annulée ou déplacement de l'astreinte, sans l'avoir prévenu		50,00 €
Intervention entre 22h et 7h pour coupure électrique due à une défaillance de l'installation privative		100,00 €
Déplacement abusif / non justifié des agents en astreintes		50,00 €
Changement de prise ou disjoncteur suite à une installation défectueuse de l'utilisateur		100,00 €
11. STATIONNEMENT ET DEPLACEMENT ABUSIF		
Entrée de caravane(s) et stationnement sans autorisation sur un emplacement non occupé		100,00 €
Sortie annulée une fois l'équipe sur place sans avoir prévenu le gestionnaire		30,00 €
Déplacement abusif / non justifié des agents		30,00 €

bc2023-06-19-013 - Sollicitation de subventions au titre du cofinancement de la mission de suivi-animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Saint-Lô Agglo (année 2023)

Rapporteur - J. RICHARD

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1,

Vu la délibération n° cc2020-01-20-008 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020, portant approbation des projets de conventions,

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.10 autorisant le bureau communautaire à solliciter des demandes de subventions auprès de l'Etat,

Vu la convention d'opération OPAH n°050PR0028, relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain « cœur de ville de Saint-Lô », signée le 26 juin 2020, ainsi que l'avenant à cette convention en date du 20 décembre 2021, ajoutant la Banque des Territoires en tant que partenaire financier,

Vu la convention d'opération OPAH n°050PR0027 relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de Saint-Lô Agglo, signée le 26 juin 2020,

Vu la convention de cofinancement de la mission de suivi-animation A.92717 – C.101129 conclue entre la Banque des Territoire et Saint-Lô Agglo le 29 juillet 2021,

Vu les plans de financement de la mission de suivi-animation (marché 2020-19) relative à ces opérations pour l'année 2023 (période courant du 01/01/2023 au 31/12/2023), ci-annexés.

CONSIDERANT ce qui suit :

En accord avec les enjeux relatifs aux problématiques d'habitat sur le territoire saint-lois identifiées dans le plan local de l'habitat, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, en date du 20 janvier 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat : une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » (OPAH-DC), s'appliquant à l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo, et une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), s'appliquant au centre-ville de Saint-Lô.

Pilote de ces opérations sur son territoire, Saint-Lô Agglo assure le suivi-animation de ces deux opérations via un marché public conclu pour la durée des conventions, pour un coût total estimé à 999 820 euros HT sur la période 2020-2025.

Les conventions des deux opérations prévoient que Saint-Lô Agglo puisse bénéficier de cofinancements de plusieurs partenaires au titre du suivi-animation des opérations, dont la banque des territoires et l'agence nationale de l'habitat. Si des crédits pluriannuels sont réservés par ces partenaires sur la durée des conventions, leurs subventions ne pourront être accordées que sous réserve d'une sollicitation annuelle accompagnée de plans de financements actualisés. Ces plans de financement doivent notamment prendre en compte

l'avancée du marché ainsi que le nombre de dossiers restant à accompagner au regard des objectifs fixés dans les conventions.

MONTANTS PREVISIONNELS SOLLICITES POUR 2023

Tenant compte de l'avancement des objectifs fixés dans les conventions, ainsi que des règles propres à chaque partenaire concernant les modalités de calcul des subventions à attribuer, Saint-Lô Agglo pourrait bénéficier d'un montant global de subvention prévisionnel de 210 267,45 euros au titre de l'année 2023, correspondant à 73 % du coût prévisionnel TTC sur la période, réparti comme suit :

- pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de droit commun » : 142 399,89 euros au titre du cofinancement par l'agence nationale de l'habitat.
- pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » :
 - o 61 769,56 euros au titre du cofinancement par l'agence nationale de l'habitat,
 - o 6 098 euros au titre du cofinancement par la banque des territoires.

Le montant final et le versement de ces subventions sera effectué par les partenaires début 2024, après transmission par Saint-Lô Agglo d'un plan de financement actualisé reprenant les dépenses réelles et le nombre de dossiers effectivement déposés auprès de l'agence nationale de l'habitat sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'approbation des plans de financement prévisionnels 2023 actualisés du suivi-animation des deux opérations, pour un montant total de 240 407,38 euros HT, soit 288 488,86 € TTC,
- la sollicitation de subventions au titre du co-financement de ce suivi-animation pour l'année 2023 auprès de tous les partenaires financiers pertinents, dont l'agence nationale de l'habitat et la banque des territoires.

RECETTES	
Imputation budgétaire	Montant
73-7374	204 169,45 €
824-74718	6 098,00 €

OPAH et OPAH-RU de Saint-Lô Agglo

Plans de financements prévisionnels pour l'année 2023

OPAH-DC - Coût global prévisionnel 2023 (part variable + fixe)

Dépenses prévisionnelles	Coût HT	Coût TTC	Recettes	Montant	% de cofinancement TTC
Marché de suivi animation - Part variable + part fixe	149 428,27	179 313,92	Anah - part fixe	52 299,89	29 %
			Anah - part variable	90 100,00	50 %
			Saint-Lô Agglo	36 914,03	21 %
TOTAL	149 428,27	179 313,92	TOTAL	179 313,92	100 %

OPAH-RU - Coût global prévisionnel 2023 (part variable + fixe)

Dépenses prévisionnelles	Coût HT	Coût TTC	Recettes	Montant	% de cofinancement TTC
Marché de suivi animation - Part variable + part fixe	90 979,11	109 174,93	Anah - part fixe	45 489,56	42 %
			Anah - part variable	16 280,00	15 %
			Banque des Territoires	6 098,00	6 %
			Saint-Lô Agglo	41 307,37	38 %
TOTAL	90 979,11	109 174,93	TOTAL	109 174,93	100 %

Plan de financement prévisionnel 2023 pour les 2 OPAH

Dépenses prévisionnelles	Coût HT	Coût TTC	Recettes	Montant	% de cofinancement TTC
Marché de suivi animation - Part variable + part fixe	240 407,38	288 488,86	Anah	204 169,45	71 %
			Banque des Territoires	6 098,00	2 %
			Saint-Lô Agglo	78 221,41	27 %
TOTAL	240 407,38	288 488,86	TOTAL	288 488,86	100 %

bc2023-06-19-014 - Modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes - Modalités de mise à disposition du public

Rapporteur - L. PIEN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois approuvé le 18 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 de la préfète de la Manche portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes en lieu et place des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville,

Vu le plan local d'urbanisme de Guilberville approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2006. Le document a évolué par voie de modification le 30 août 2007 et le 1^{er} juillet 2010 ainsi que les 5 juin 2014, 16 octobre 2014 et 29 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo n°cc2023-04-12-003 en date du 12 avril 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire dans son article 3.3 permettant au bureau de prendre les décisions, dans les délais réglementaires, concernant les procédures de révision ou de modification des documents d'urbanisme (à l'exclusion du PLUi) du territoire,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 24 mai 2023,

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo n°2023-A004 en date du 18 janvier 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Guilberville sur la commune nouvelle de Torigny-les-Villes.

Considérant ce qui suit :

1. Rappel de la procédure

Par arrêté n° 2023-A004, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a engagé la procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, commune déléguée de Torigny-les-Villes, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée a pour objet d'étendre une zone d'activités en faisant évoluer une zone 1AU à vocation principale d'habitat en zone 1AUx à vocation d'activité par :

- l'adaptation du règlement graphique ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de l'examen au cas par cas, le projet de modification a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie qui en date du 24 mai 2023, a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié à la mairie de Torigny-les-Villes ainsi qu'aux personnes publiques associées.

2. La mise à disposition du public

S'agissant d'une procédure de modification simplifiée, celle-ci ne nécessite pas l'enquête publique. Une mise à disposition du dossier auprès du public pendant un mois est suffisante.

Elle interviendra selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition du public aura lieu du 03/07/2023 au 03/08/2023 inclus,
- un dossier complet, comprenant notamment l'arrête du président, la notice de synthèse du projet, le plan de zonage modifié, l'orientation d'aménagement et de programmation modifiée, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale ainsi que les avis de la commune de Torigny-les-Villes et des personnes publiques associées sera mis à disposition au siège de la communauté d'agglomération (située 70, rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô) et à la mairie de Torigny-les-Villes aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- un registre accompagnera ces dossiers et permettra au public de faire ses observations et remarques,
- ces dernières pourront également être transmises par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saint-lo-agglo.fr
- le dossier sera consultable dans son intégralité sur le site internet de la communauté d'agglomération www.saint-lo-agglo.fr

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront portées à connaissance du public au moins huit jours avant la mise à disposition par le biais :

- d'une parution dans les annonces légales d'un journal local ;
- d'un affichage, jusqu'à la fin de la mise à disposition du dossier :
 - à la mairie de Torigny-les-Villes ;
 - au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (70, rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô) ou à tout autre endroit tel qu'au 101, rue Alexis de Tocqueville le cas échéant ;
- d'un avis au public publié sur le site internet de Saint-Lô Agglo www.saint-lo-agglo.fr

3. Les suites à donner

À l'issue de la mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le président.

Le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo présentera le bilan de la mise à disposition du public devant le bureau communautaire qui en délibérera pour adopter la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville est prêt à être mis à la disposition du public.

Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle que la modification du plan local d'urbanisme est possible uniquement dans le cas d'un intérêt économique.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'adoption des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Guilberville,
- l'autorisation de leurs mises en œuvre selon les moyens précités.

bc2023-06-19-015 - Octroi d'une subvention à l'association Délices et Savoirs
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°cc2021-07-05-002 du 5 juillet 2021 du conseil communautaire approuvant le projet alimentaire territorial,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-002 du conseil communautaire en date du 12 avril 2023 autorisant le bureau communautaire à décider du versement individuel aux associations de subventions dans le cadre des politiques et des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 10 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

L'association Délices et Savoirs est une association de la loi 1901 créée en 2021 à Saint-Lô. FIM CCI et l'entreprise Saint-Loise Normand'Asie Gourmet en sont à l'initiative. Cette association a pour vocation de mettre en avant le territoire, ainsi que tous les savoir-faire associant les domaines alimentaires, artisanaux et culturels, au travers de plusieurs concours : amateurs, apprenants et professionnels ; et animations culinaires ouvertes au public.

L'objectif est de promouvoir les producteurs normands, le territoire et de faire rayonner les métiers de bouches et les talents de demain.

Après une première édition restreinte en mars 2022, la prochaine aura lieu le samedi 25 novembre 2023 au parc des expositions de Saint-Lô. Comme l'an passé, le concours sera retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Les métiers de bouche à découvrir seront la cuisine, la boucherie, la pâtisserie, la boulangerie, la transformation laitière mais aussi les services de restauration et de bar. Pour cela, Délices et Savoirs s'est associée aux organismes de formation FIM Campus 2, CFA campus de l'IFORM de Coutances, de la cité du goût et des savoirs de la chambre des métiers et de l'agriculture et du lycée agricole de Saint-Lô Thère.

Le programme s'articulera autour de concours de cuisine et de pâtisserie, de démonstrations métiers, de différents ateliers de découverte et de dégustation. Une épicerie solidaire sera également installée ainsi qu'un espace de restauration avec des produits locaux.

Ce projet correspond aux chantiers 7, 8 et 15 du plan alimentaire territorial (convention en annexe) :

- Chantier 7 : Sensibiliser les restaurateurs et les acteurs du tourisme à la mise en valeur des produits locaux.
- Chantier 8 : Développer la communication sur les productions locales.
- Chantier 15 : Promouvoir et communiquer sur les métiers de l'agriculture et de l'artisanat.

L'association sollicite Saint-Lô Agglo pour une subvention de 6 000 € soit 2 000 € par chantiers du plan alimentaire territorial.

Cet évènement va :

- Favoriser l'économie de proximité en créant de l'interaction économique locale et en réunissant les producteurs qui fournissent les produits, les acteurs de la formation autour des métiers de bouches et les concours amateurs et professionnels auxquels le grand public pourra assister ;
- le patrimoine gastronomique et culturel car l'évènement se déroule dans un lieu bien connu du territoire et permettant d'accueillir de milliers de personnes (le parc des expositions de Saint-Lô) et la date choisie est un samedi ;
- Sensibiliser à une alimentation locale en promulguant l'alimentation avec le travail des produits locaux que les visiteurs pourront retrouver dans la boutique ;
- Promouvoir l'emploi et de la formation aux métiers de bouche avec la participation des formateurs et des étudiants.

Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle que ce n'est pas une dépense supplémentaire. Cette action est réalisée dans le cadre du projet alimentaire territorial.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation donnée au président à signer la convention liant l'association Délices et Savoirs et Saint-Lô agglo,
- l'autorisation donnée au président de verser la subvention de 6 000 €.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
6574-92	6 000,00 €



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE ACTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-LO AGGLO. ANNEE 2023

ENTRE

L'agglomération de Saint-Lô Agglo représenté par son Président, Fabrice LEMAZURIER, habilité par délibération du bureau communautaire du 19 juin 2023, n° SIRET 20006638900509, sis 70 rue du Neufbourg - 50 008 SAINT-LÔ Cédex, désigné ci-après par « Saint-Lô Agglo »

ET

L'association **W504006783** Délices & Savoirs, dont le siège est situé Fim Cci Formation Normandie Campus 2, 170, rue Lycette Darsonval, 50000 Saint-Lô ;
Représentée par sa présidente, Julie BOUCEY, désignée ci-après par « le bénéficiaire »,

SOMMAIRE

Références.....	P.2
Préambule.....	P.2
Articles de la convention :	P.4
- Article 1 : Objet de la convention.....	P.4
- Article 2 : Montant de la subvention.....	P.4
- Article 3 : Modalité de versement.....	P.4
- Article 4 : Contrôle des services de Saint-Lô Agglo.....	P.5
- Article 5 : Caducité de la convention.....	P.5
- Article 6 : Résiliation.....	P.6
- Article 7 : Sanctions.....	P.6
- Article 8 : Dispositions diverses.....	P.6
- Article 9 : Communication, diffusion des résultats et confidentialité.....	P.7
- Article 10 : Litiges.....	P.7
Signataires.....	P.7

Annexe 1 : Contenu et nature des travaux subventionnés dans le cadre du chantier 7

Annexe 2 : Contenu et nature des travaux subventionnés dans le cadre du chantier 8

Annexe 3 : Contenu et nature des travaux subventionnés dans le cadre du chantier 15



REFERENCES

Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures pour les projets d'investissement dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour la mise en œuvre de la mesure « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT (amplification) » du plan France Relance, lancé le 13 février 2021,

Vu la convention du 16 décembre 2020 entre le Ministre de l'Economie, des finances et de la relance et le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance,

Vu la demande de subvention présentée par Saint-Lô Agglo dans le cadre du plan France Relance, relative à son projet « Saint-Lô Agglo, un projet alimentaire au service de l'attractivité de notre territoire »,

Vu l'annonce de la sélection du projet « Saint-Lô Agglo, un projet alimentaire au service de l'attractivité de notre territoire », le 10 septembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2021 décidant des modalités d'approbation du projet alimentaire territorial de Saint-Lô Agglo.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux filières agricoles, en tant que secteur de développement économique, Saint-Lô Agglo a approuvé, en date du 26 mars 2018, la mise en œuvre d'un « diagnostic alimentaire du territoire ».

À l'issue de ce diagnostic, Saint-Lô Agglo a proposé une stratégie, un plan d'actions et engagé la mise en œuvre de son projet alimentaire territorial. Saint-Lô Agglo a approuvé son plan d'actions en conseil communautaire le 05 juillet 2021.

Pour se faire, Saint-Lô Agglo a répondu à l'appel à candidatures pour les projets d'investissement dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour la mise en œuvre de la mesure « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT (amplification) » du plan France Relance.

Le contexte de la crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tel que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clés pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produits dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »



Ainsi dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : Partenariat État/Collectivité au service des PAT — Amplification », l'État, en liaison avec la Région Normandie, a lancé un appel à candidatures le 13/02/2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

De son côté, l'association Délices & Savoirs, qui organise des concours et animations culinaires ouverts au public et retransmis en live sur les réseaux sociaux, s'est fixée pour objectif :

- La mise en avant du territoire Saint-Lois et tous les savoir-faire associant les domaines alimentaires, artisanaux et culturels réalisés par des amateurs, professionnels et apprenants.
- L'utilisation des savoir-faire locaux afin de promouvoir les producteurs normands, le territoire et de faire rayonner l'apprentissage des métiers de bouche et des talents de demain.



ARTICLES DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution de la subvention de Saint-Lô Agglo accordée au titre de l'année 2023 au bénéficiaire.

Le contenu et la nature des actions subventionnés au bénéficiaire sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Saint-Lô Agglo contribue financièrement pour un montant de **6 000 €** pour la réalisation des actions indiquées en annexes. Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT

Saint-Lô Agglo s'engage à verser au bénéficiaire le montant pour lequel elle est sollicitée en un versement selon les modalités suivantes :

Le solde sera versé à l'issue de l'évènement, sur présentation par le bénéficiaire et après acceptation par Saint-Lô Agglo d'une preuve de réalisation de l'action et d'une facture nette de taxe, Saint-Lô Agglo peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile.

Ce rapport devra être transmis au plus tard dans le mois suivant l'échéance de la convention prévue à l'article 5.

Ce versement sera effectué à l'ordre du demandeur.

SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée	
Établissement teneur de compte	
Code banque	
Code guichet	
Numéro de compte	
Clé Rib	

Joindre obligatoirement un RIB en version originale avec logo de la banque

ARTICLE 4 : CONTROLE DES SERVICES DE SAINT-LO AGGLO

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre à Saint-Lô Agglo de suivre précisément le déroulement des mesures visées par la subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- Se soumettre à tout contrôle effectué par Saint-Lô Agglo dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.
- Prévenir Saint-Lô Agglo de tout évènement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

ARTICLE 5 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La demande de paiement pour les actions visées par la présente convention, seront réalisées **dans le délai indiqué en annexe pour chaque action.**

Au-delà de ce délai, Saint-Lô Agglo se réserve le droit d'annuler de plein droit les conditions prévues dans le cadre de la présente convention.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à l'autorisation de Saint-Lô Agglo sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient après un délais 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final et d'une facture envoyée par le porteur de projet à Saint-Lô Agglo à la date de réception dudit courrier.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Outre les situations prévues à l'article 5, Saint-Lô Agglo peut ordonner au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de la subvention, la suspension ou la diminution de son montant dans les cas suivants :

- Non-respect de la confidentialité telle que définie dans l'article 9 : le bénéficiaire devra restituer les sommes versées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception ;
- Retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti Saint-Lô Agglo et sans en avoir reçu l'accord écrit préalable : une minoration du versement du solde prévu sera appliquée après transmission d'un rapport et d'une facture tels qu'établis à la date de la fin de la convention ;



- Utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention : le bénéficiaire devra restituer les sommes versées à Saint-Lô Agglo dans les meilleurs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Saint-Lô Agglo informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les actions exécutées dans le cadre du présent accord sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des opérations ainsi envisagées.

Le bénéficiaire s'engage, pendant la durée de validité de la convention, à tenir Saint-Lô Agglo informée de toute modification l'affectant ainsi que tout projet tendant à substituer le bénéficiaire à un organisme tiers pour tout ou partie des obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION, DIFFUSION DES RESULTATS ET CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur son projet en valorisant les financements accordés par Saint-Lô Agglo et le plan France Relance.

Cette communication sera matérialisée, par les logos ci-dessous :



Tout document d'information publique ou institutionnelle réalisé par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention, devra mentionner, a minima, le logo de Saint-Lô Agglo et la marque France Relance.

Le bénéficiaire ainsi que les structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par Saint-Lô Agglo, dont il a été expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Saint-Lô Agglo s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du bénéficiaire.





ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les parties relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

SIGNATAIRES

Fait en trois exemplaires, à Saint-Lô le

Le Président
de Saint-Lô Agglo,

La Présidente
de Délices & Savoirs

Fabrice LEMAZURIER

Julie BOUCEY



ANNEXE 1 :

CONTENU ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES DANS LE CADRE DU CHANTIER 7

Chantier 7 : Sensibiliser les restaurateurs et les acteurs du tourisme à la mise en valeur des produits locaux. les producteurs locaux, les lieux à visiter et les manifestations sont le reflet de la gastronomie locale pour les visiteurs. Il a pourtant été souligné que ce potentiel n'est aujourd'hui pas assez développé, accessible et promu.	Déroulement des actions	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - Action 7.2. Promouvoir les restaurants, les épiceries, les événements valorisant les produits locaux. 	Nov 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une manifestation autour des produits locaux et de leurs valorisations. • Communication presse.
<p>Les enjeux pour Saint-Lô Agglo sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les restaurateurs, épiceries à travers un réseau d'animation afin de contribuer à la conservation du tissu économique, la promotion, la vente, la transformation des produits du terroir. - Renforcer l'identité du territoire autour de l'alimentation et des savoirs faire locaux. 		
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHANTIER 7</p> <p>Saint-Lô Agglo contribue financièrement pour un montant de 2 000 €.</p>		

ANNEXE 2 :

CONTENU ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES DANS LE CADRE DU CHANTIER 8

Chantier 8 : Développer la communication sur les productions locales.	Déroulement des actions	Indicateurs
<p>Par cette mesure Saint-Lô Agglo souhaite apporter un soutien et organiser des manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de Saint-Lô Agglo. L'action soutenue doit avoir comme objet principal la promotion d'une « production agricole ancrée localement ».</p> <p>Les acteurs du territoire ont identifié certains produits de terroir comme identitaires. Les producteurs locaux, les lieux à visiter et les manifestations sont le reflet de la gastronomie locale pour les visiteurs. Il a pourtant été souligné que ce potentiel n'est aujourd'hui pas assez développé, accessible et promu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 8.1. Développer les événements valorisant les produits locaux. 	<p>Nov 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une manifestation autour des produits locaux et de leurs valorisations. • Communication presse.
<p>Les enjeux pour Saint-Lô Agglo sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir les savoir-faire du territoire et communiquer auprès des habitants et des touristes - Opportunité économique pour les producteurs locaux - Opportunité culturelle pour les habitants du territoire et les touristes 		
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHANTIER 8</p>		
<p>Saint-Lô Agglo contribue financièrement pour un montant de 2 000 €.</p>		

ANNEXE 3 :

CONTENU ET NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES DANS LE CADRE DU CHANTIER 15

Chantier 15 : Promouvoir et communiquer sur les métiers de l'agriculture et de l'artisanat.	Déroulement des actions	Indicateurs
<p>Dans un contexte de manque d'attractivité des métiers.</p> <p>Lô Agglo demande au bénéficiaire de réaliser les actions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 15.1. Organiser des journées « Découverte des métiers » dans l'objectif de renforcer les connexions entre les entreprises, les étudiants, les demandeurs d'emploi. 	<p>Nov 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une manifestation autour des métiers de la restauration. • Communication presse.
<p>Les enjeux pour Saint-Lô Agglo sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la reprise des exploitations et des commerces - Dynamiser le territoire en maintenant la population jeune - Accroître la renommée de produits du territoire 		
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHANTIER 15</p> <p>Saint-Lô Agglo contribue financièrement pour un montant de 2 000 €.</p>		

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe									
	Délices et savoirs	Julie BOUCEY	170, rue Lycette Darsonval 50000 Saint-Lô	Mise en valeur du territoire et des savoirs faire culinaires	- €	6 000 €	6 000 €	53 000 €	53 000 €

bc2023-06-19-016 - Subvention à l'association des gorges de la Vire à Pont-Farcy (Tessy-Bocage)

Rapporteur - A. HENRYE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 302 bis ZG du code général des impôts,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n° cc2023-04-12-003 du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil au bureau pour prendre toute décision du versement individuel aux associations (sauf sport, enfance-jeunesse et dynamisation culturelle) dans le cadre des enveloppes maximales décidées par le conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique du 5 avril 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

L'association des gorges de la Vire a relancé une activité de canoë-kayak sur la base nautique existante jouxtant le camping municipal situé à Tessy-Bocage (Pont-Farcy) en 2019. Cette activité de loisirs apporte une réelle plus-value aux touristes qui séjournent au camping. La commune, véritable porte d'entrée sud du territoire, met à disposition gracieusement le local pour l'exploitation de l'activité.

En 2022, la saison de l'association a été tronquée à partir du 15 juillet avec la sécheresse et la régulation du niveau d'eau de la Vire sur ce secteur géographique.

Afin d'assurer sa trésorerie en 2023, l'association a démarré sa reprise d'activité dès la mi-avril. Dans cette optique, des associations et comités d'entreprises ont été démarchés et des réservations sont déjà enregistrées.

Cependant, l'association doit investir à hauteur de 3 290 € dans du nouveau matériel pour assurer l'accueil de ces groupes et sollicite une subvention auprès de Saint-Lô Agglo.

Compte tenu de l'intérêt de cette activité à forte valeur ajoutée touristique, il est proposé d'attribuer, à titre exceptionnel, une subvention de 1 000 € pour aider à l'investissement du matériel. Le projet participe pleinement à la pérennisation du camping et la mise en valeur de l'ensemble du site touristique, situé le long de la Vire, considéré comme un axe marqueur du territoire.

Débats :

Monsieur Lemazurier rappelle que cette association a été un acteur important lors de la journée de la randonnée. Elle a accompagné Saint-Lô Agglo tout au long de cette manifestation. Il souligne que le montant attribué entre dans la dotation budgétaire 2023.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association des gorges pour la Vire pour l'acquisition de matériel nautique.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
956574	1 000,00 €

FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS VERSEES

(investissement et fonctionnement)

PROJETS/THEMATIQUES	NOM ASSOCIATIONS / ORGANISMES	NOM-PRENOM PRESIDENT	ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION	OBJET / DOMAINE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION/ORGANISME	MONTANT ACCORDE N-1	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE (AGGLO)	BUDGET TOTAL DE L'ASSOCIATION	BUDGET TOTAL DU PROJET
Axe VCT_B_1 : VALORISER LES SITES MARQUEURS DU TERRITOIRE									
Mise en valeur des sites phares de la destination (La Vire)	Association des gorges de la Vire	François Thorretton	7 route de Tessy Pont Farcy 50420 Tessy-Bocage	Activité nautique	- €	1 000 €	1 000 €	8 000 €	3 290 €

bc2023-06-19-017 - Attribution d'un fonds de concours au titre du contrat Agglo-commune de Domjean

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu les délibérations n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 du conseil communautaire en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2022-11-21-003 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 approuvant le contrat Agglo-communes de Domjean ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Domjean en date des 17 novembre 2021 et 12 octobre 2022 ;

Vu le contrat Agglo-communes de Domjean signé le 19 janvier 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune de Domjean a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation de 2 projets :

- rénovation et mise aux normes accessibilité de sanitaires publics
- travaux de rénovation au sein de l'école.

Sur demande de la commune en date du 26 mars 2021 et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux qui devaient intervenir rapidement, une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été délivrée pour la rénovation et mise aux normes des sanitaires publics.

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- Date de commencement d'exécution : 03 mai 2021
- Date d'achèvement : 13 octobre 2021

2/ Incidences financières

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-communes de Domjean, établi sur la base de 1062 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 53 100 euros.

Le 17 mai 2023, la commune de Domjean a déposé une demande de fonds de concours pour le projet de rénovation et mise aux normes accessibilité des sanitaires publics.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Plâtrerie sèche/menuiserie intérieure	11 039,50 €	Contrat Agglo-Communes	19 598,15 €	35 %
Gros œuvre	18 678,64 €			
Peinture	2 196,40 €	DETR	16 798,40 €	30 %
Electricité/plomberie/ventilation	15 527 €			
Menuiserie extérieure alu	8 553,16 €	Autofinancement	19 598,15€	35 %
Montant total	55 994,70 €	Montant total	55 994,70€	100 %

Après instruction du dossier par le service de développement et d'appui aux communes, le montant du fonds de concours accordé par Saint-Lô Agglo à la commune de Domjean pour la rénovation et mise aux normes accessibilité des sanitaires publics s'élève à 19 598,15 euros HT, soit 35 % du coût HT de l'opération.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 28 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Louis JANNIÈRE) :

- l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 19 598,15 euros HT à la commune de Domjean dans le cadre du contrat Agglo-communes pour la rénovation et mise aux normes accessibilité des sanitaires publics
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder au versement du fonds de concours.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	19 598,15 €

bc2023-06-19-018 - Construction de vestiaires aux courts de tennis à Torigny-les-Villes
Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.1 à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € H.T.

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.2 à approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°cc2021-02-15-015 du conseil communautaire du 15 février 2021 relative à la demande de versement de fonds de concours à la commune de Torigny-les-Villes concernant la construction de vestiaires aux courts de tennis à hauteur de 45 000 €,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.10 à solliciter toute demande de subventions autres que celles mentionnées au 4.2, notamment celles relatives aux dotations de l'Etat (dotation d'équipement des territoires locaux DETR, dotation au soutien de l'investissement local DSIL, fonds vert etc...),

Vu la délibération n°2021/21 du 9 mars 2021 du conseil municipal de Torigny-les-Villes relative à l'attribution de versement d'un fonds de concours en vue de participer au financement de la construction de vestiaires aux courts de tennis à hauteur de 45 000 € au profit de Saint-Lô Agglo,

Vu le courrier de Saint-Lô Agglo en date du 9 mai 2023 à l'attention de monsieur le maire de Torigny-les-Villes demandant un accord de principe visant à valider la poursuite du projet et du montant de la participation de la commune, à pourcentage équivalent du plan de financement, dans le cas d'un probable dépassement du coût initial de l'opération,

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de Torigny-les-Villes relative à l'attribution de versement d'un fonds de concours réactualisé en vue de participer au financement de la construction de vestiaires aux courts de tennis à hauteur de 73 820 € au profit de Saint-Lô Agglo,

CONSIDERANT ce qui suit :

Afin d'améliorer les conditions de vie sportive et d'usage du Tennis Club Torigni Saint-Amand, il a été envisagé une extension du bâtiment de tennis couvert de Torigny les Villes consistant à la construction de deux vestiaires (hommes et femmes) équipés de douches et sanitaires et d'un bureau pour les dirigeants du club résident sur la base d'un plan de financement à hauteur de 150 000 € HT en 2021.

Le contexte économique et inflationniste actuel oblige Saint-Lô Agglo, maître d'ouvrage, à revoir le coût initial de ce projet, et du montant du fonds de concours de la commune de Torigny-les-Villes.

Le plan de financement réactualisé est le suivant :

Dépenses HT	Montant
1- frais d'étude	23 380 €
2- travaux	207 973 €
3- autres dépenses	14 713 €
TOTAL HT	246 066 €

Recettes	Taux	Montant
ETAT (DETR, DSIL)	20,00%	49 213 €
Tennis club Torigni-Saint-Amand	4,90%	12 000 €
Commune	30,00%	73 820 €
Reste à charge	45,10%	111 033 €
TOTAL	100,00%	246 066 €

Débats :

Monsieur Henrye ne comprend pas pourquoi des cours de padel ne sont pas mis en place par les clubs de tennis. Il rappelle qu'aucun cours de ce type n'existe sur le territoire de l'Agglo alors que cette activité est en forte croissance.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le projet, le plan de financement et la demande de subventions,
- l'autorisation donnée au président à demander des subventions auprès de l'Etat (DETR, DSIL) et à signer les marchés de travaux et toutes pièces y afférent.

bc2023-06-19-019 - Convention de partenariat et de financement de la compétence transports entre la région Normandie et Saint-Lô Agglo pour l'année scolaire 2023/2024

Rapporteur - J. VIRLOUVET

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi d'orientation des mobilités en date du 24 décembre 2019,

Vu la délibération n°cc2017-12-18-304 du conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à la délégation de compétence en matière de transports scolaires non urbains entre Saint-Lô Agglo et la région Normandie, jusqu'en juillet 2020,

Vu la délibération n°cc2019-06-21-152 du conseil communautaire du 21 juin 2019 relative au renouvellement de la délégation de compétence en matière de transports scolaires non urbains au profit du conseil régional de Normandie pour deux années supplémentaires,

Vu la délibération n°cc2021-06-14-010 du conseil communautaire du 14 juin 2021 relative à la prolongation de la délégation de compétence en matière de transports scolaires non urbains d'une année supplémentaire, soit jusqu'en juillet 2023,

Vu la délibération n°cc2022-07-04-012 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 relative au non-renouvellement de la convention de délégation temporaire de compétence en matière de transports scolaires non urbains au profit de la région Normandie et la reprise de l'exercice de la compétence « organisation des transports scolaires » par Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant délégation de pouvoir du conseil au bureau pour prendre toute disposition et approuver les conventions, contrats ou chartes d'un montant supérieur à 23 000 € HT dans la limite de 214 000 € HT pour la durée totale de la convention.

CONSIDERANT ce qui suit :

À la date de sa création, le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo est devenue, de droit, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Par ailleurs, en application de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Loi NOTRe »), la Région s'est substituée au Département, hors ressort territorial d'une AOM, pour ce qui concerne :

- le transport de voyageurs non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs ou des autres aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transport relevant du département, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

La communauté d'agglomération, avait décidé de confier la gestion et l'exploitation de ces compétences à la Région, par une convention de délégation et de partenariat conclue jusqu'au 4 juillet 2024.

Par délibération en date du 4 juillet 2022, la communauté d'agglomération a décidé de reprendre, à compter du 8 juillet 2023, la compétence déléguée et de prendre en charge l'exploitation des services de transports publics routiers non urbains en assurant leur gestion administrative et financière. A ce titre, un avenant de transfert des marchés de transports publics routiers, de la Région vers la communauté d'agglomération, sera opéré pour assurer la continuité du service.

Dans ce contexte, afin de permettre la continuité du service public des transports dans les meilleures conditions et de conserver les synergies financières liées à la mutualisation des services dans le respect des compétences et au service de chaque collectivité, la région Normandie et la communauté d'agglomération entendent organiser conjointement les modalités de coopération entre leurs réseaux de transports en commun (lignes commerciales et services scolaires).

Les parties conviennent de :

- Garantir la continuité de service public de transport dans les meilleures conditions pour les voyageurs ;
- Privilégier l'optimisation des moyens en permettant :
 1. l'utilisation par les usagers SLAM Scolaire et commerciaux, sur le ressort territorial de Saint-Lô Agglo, des autocars Nomad assurant les services de la ligne 304, sous réserves des capacités offertes,
 2. l'utilisation par les usagers SLAM Scolaire et commerciaux des navettes desservant les établissements scolaires réalisées en enchaînement par les cars de lignes régulières Nomad-Car,
 3. l'utilisation par les usagers scolaires Nomad des navettes desservant les établissements scolaires réalisées en enchaînement des circuits SLAM Scolaire.

La convention est conclue du 9 juillet 2023 au 30 septembre 2024.

Les droits de charge de l'année scolaire 2023/2024 seront facturés à la communauté d'agglomération avant le 30 septembre 2024. Pour information, au cours de l'année 2021 - 2022, ces droits de charge représentaient un montant de 153 096,41 €.

Débats :

Monsieur Lebéhot s'interroge sur la continuité du transport du mercredi après-midi pour se rendre aux entrainements de football et au centre de loisirs sur ce secteur.

Monsieur Lemazurier précise que cette particularité existe seulement sur ce secteur. Pour l'instant ce transport est encore en place pour la rentrée prochaine. Il précise, cependant, qu'il sera nécessaire d'en rediscuter.

Monsieur Louise souhaite savoir si cette modalité de transport peut s'étendre à tout le territoire de l'Agglo.

Le président comprend cette demande mais il souligne qu'il convient de trouver le financement pour une telle organisation. Il conviendra de faire un point ultérieurement à ce sujet.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le projet de convention de partenariat et de financement de la compétence transports entre la région Normandie et Saint-Lô Agglo pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- l'autorisation donnée au président à signer la convention jointe et tous les documents afférents.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
611	160 000,00 €



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS ENTRE LA REGION NORMANDIE ET SAINT-LO AGGLO
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

ENTRE :

- La **Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo** sise 70 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô, représentée par son Président, Monsieur Fabrice Lemazurier, dûment habilité à cet effet par une délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2023.

ci-après désignée « **Communauté d'agglomération** »,

D'UNE PART,

ET

- La **Région Normandie**, sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2023.

ci-après désignée « **la Région** »,

D'AUTRE PART

I - EXPOSE PREALABLE

À la date de sa création, le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo est devenue, de droit, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

Elle a ainsi récupéré, à cette date, la compétence des transports scolaires, à l'exception du transport des élèves handicapés relevant de la compétence du Département de la Manche. Elle est ensuite devenue au 1^{er} janvier 2018 compétente pour l'intégralité des transports de voyageurs non urbains, réguliers ou à la demande, intégralement situés sur son territoire.

Par ailleurs, en application de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Loi NOTRe »), la Région s'est substituée au Département, hors ressort territorial d'une AOM, pour ce qui concerne :

- Le transport de voyageurs non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- La construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs ou des autres aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transport relevant du département, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Le transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

La Communauté d'agglomération, avait décidé de confier la gestion et l'exploitation de ces compétences à la Région, par une convention de délégation et de partenariat conclue jusqu'au 4 juillet 2024.

Par délibération en date du 4 juillet 2022, la Communauté d'agglomération a décidé de reprendre, à compter du 8 juillet 2023, la compétence déléguée par convention du 23 mars 2018 et de prendre en charge l'exploitation des services de transports publics routiers non urbains en assurant leur gestion administrative et financière. A ce titre, un avenant de transfert des marchés de transports publics routiers, de la Région vers la Communauté d'agglomération, sera opéré pour assurer la continuité du service.

Dans ce contexte, afin de permettre la continuité du service public des transports dans les meilleures conditions et de conserver les synergies financières liées à la mutualisation des services dans le respect des compétences et au service de chaque collectivité, les parties à la présente convention entendent organiser conjointement les modalités de coopération entre leurs réseaux de transports en commun (lignes commerciales et services scolaires).

II – CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les services concernés par la présente convention, situés dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, sont :

- Les 71 circuits scolaires, assurant également les navettes desservant les établissements scolaires – SLAM scolaire, (désignés par « SLAM Scolaire »),

- Les 19 circuits scolaires dits « entrants » (dont 4 hebdomadaires) et les 4 lignes régulières opérées par la Région et qui assurent une desserte, pour partie, à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération (désignés par « Nomad »).

Par la présente convention, la Région et la Communauté d'agglomération conviennent de :

- Garantir la continuité de service public de transport dans les meilleures conditions pour les voyageurs ;
- Privilégier l'optimisation des moyens en permettant :
 1. L'utilisation par les usagers SLAM Scolaire et commerciaux, sur le ressort territorial de Saint-Lô Agglo, des autocars Nomad assurant les services de la ligne 304, sous réserves des capacités offertes,
 2. L'utilisation par les usagers SLAM Scolaire et commerciaux des navettes desservant les établissements scolaires réalisées en enchaînement par les cars de lignes régulières Nomad-Car,
 3. L'utilisation par les usagers scolaires Nomad des navettes desservant les établissements scolaires réalisées en enchaînement des circuits SLAM Scolaire ;

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération permanente dans l'exécution de la présente convention, et plus particulièrement, pour assurer une coopération dans la mise en œuvre des services de transport, tant d'intérêt régional que d'intérêt communautaire, et, le cas échéant, une mutualisation des moyens.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue du 9 juillet 2023 au 30 septembre 2024. Son exécution prendra fin le 7 juillet 2024

Les parties s'engagent à entamer des discussions en vue de la signature d'une nouvelle convention au plus tard 3 mois avant le terme de la présente convention, afin de prendre en compte les évolutions contractuelles de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES SERVICES DE TRANSPORTS CONCERNES

Pour la durée de la présente convention, la Région assure une desserte de la Communauté d'agglomération à travers 4 lignes commerciales Nomad-Car :

- La Ligne Nomad-Car 302 Carentan - Saint-Lô dessert 5 arrêts sur le territoire de la Communauté d'agglomération :
Saint-Lô - Parking Maison du Département, Saint-Lô – Hôpital, Saint-Lô - Gare SNCF, Pont-Hébert – Mairie, Saint-Jean-de-Daye – Mairie.
- La ligne Nomad-Car 304 Vire - Saint-Lô dessert 5 arrêts sur le territoire de la Communauté d'agglomération :
Saint-Lô - Gare SNCF, Saint-Lô - Parking Maison du Département, Condé-sur-Vire – Mairie, Torigny-Les-Villes - Rue Havin, Guillberville - Le Saussey.
- La ligne 305 Lison – Granville dessert 5 arrêts sur le territoire de la Communauté d'agglomération :
Saint-Lô - Gare SNCF, Saint-Lô – Hôpital, Saint-Lô - Parking Maison du Département, Saint-Gilles – Eglise, Marigny-Le-Lozon – Maison de retraite

- La ligne 306 Avranches – Saint-Lô dessert 5 arrêts sur le territoire de la Communauté d'agglomération :
Saint-Lô - Gare SNCF, Saint-Lô – Hôpital, Saint-Lô - Parking Maison du Département, Bourvallées/Saint Samson de Bonfossé – Place de Gaulle, Moyon-Villages - Carrefour Paris

ARTICLE 4 : ACCES AUX SERVICES ORGANISES PAR LA REGION

4.1. Voyageurs scolaires

Les usagers munis d'un abonnement SLAM Scolaire pourront utiliser gratuitement les navettes desservant les établissements scolaires réalisées en enchaînement par les cars de lignes commerciales Nomad-Car, celles-ci étant pérennisées jusqu'à la fin de la contractualisation entre la Région et ses attributaires, soit à l'été 2024. Au-delà, les lignes régulières Nomad-Car ne seront plus en mesure d'assurer les navettes entre établissements, qui seront de fait intégrées dans le portefeuille de la Communauté d'agglomération.

Les usagers scolaires résidant sur le périmètre de la Communauté d'agglomération devant emprunter un circuit opéré par la Région devront s'acquitter d'un titre de transport scolaire Nomad-Car, en s'inscrivant auprès des services de la Région.

4.2. Voyageurs commerciaux

Suite à la mutualisation des services de transports publics routiers entre Saint-Lô et Torigny-Les-Villes entre la Région et la Communauté d'agglomération, les voyageurs munis d'un abonnement SLAM Bus peuvent emprunter gratuitement la ligne commerciale 304 sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SERVICES ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les usagers munis d'un abonnement scolaire Nomad devant réaliser une correspondance avec une navette réalisée en enchaînement d'un circuit SLAM Scolaire sont acceptés gratuitement, par réciprocité avec les stipulations de l'article 4.1, sur les circuits scolaires de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : DROITS DE CHARGE

Dans un souci de mutualisation et de densification des offres locales, les lignes Nomad 302, 304, 305 et 306, qui traversent le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, sont autorisées par l'agglomération à s'arrêter et à prendre des voyageurs. Ces 4 lignes sont ainsi soumises à des droits de charge facturés par la Région à la Communauté d'agglomération qui présentent en net le coût d'exploitation de ces lignes. A noter que les services assurés par l'ancienne ligne « Car TER », intégrés sur la ligne Nomad-car 305 depuis 2020, ne font pas l'objet de reversement de droits de charge.

Ces droits de charge sont calculés sur la base de la charge réelle réglée par la Région au titre de ces deux lignes sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération– services de doublages compris, en tenant compte :

- du nombre de km sur le territoire de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble du kilométrage de la ligne,

- du nombre de montées sur le territoire de la Communauté d'agglomération recensées lors des périodes de comptage (données issues des exports de la billettique),

Les droits de charge de l'année scolaire 2023/2024 seront facturés à la Communauté d'Agglomération avant le 30 septembre 2024. Pour information, au cours de l'année 2021 - 2022, ces droits de charge représentaient un montant de 153 096,41 €.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ECHANGE ENTRE LA REGION ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

7.1. Exploitation

La Région informera la Communauté d'agglomération avant toute modification de l'offre des lignes Nomad 302, 304, 305 et 306.

La Communauté d'agglomération informera la Région des évolutions tarifaires et des évolutions d'offre susceptibles d'être mises en œuvre.

Ces informations sont transmises à l'autre partie dans un délai de 4 mois avant leur application.

7.2. Information voyageurs et commercialisation

- Information transport scolaire :

La Communauté d'agglomération transmettra à la Région l'ensemble des informations associées à la gestion des relations usagers permettant d'assurer une bonne coordination avec les services régionaux.

De son côté, la Région appliquera le gel des acheminements du ressort de la Communauté d'agglomération sur son portail d'inscriptions. Un message d'alerte sera également porté à connaissance des familles lors de l'inscription sur le site de la Région afin de s'assurer que le titre de transport à délivrer est bien de son ressort.

Enfin, les parties s'engagent à faciliter le parcours usager avant, pendant et après la campagne d'inscription. Pour ce faire, une qualification précise de la demande de l'utilisateur sera assurée par les services de chacune des parties, afin de traiter la demande ou au contraire de procéder à la réorientation adaptée de l'utilisateur vers le service compétent.

- Information transport commercial :

Chacune des parties assure la gestion de son réseau de transport et diffuse l'information commerciale qui s'y rattache. Parallèlement, toute information susceptible d'intéresser les voyageurs sera partagée entre les parties.

7.3 Contrôle des titres de transport

La Région et la Communauté d'agglomération échangeront les visuels des titres de transport scolaires concernés par les dispositions des articles 4.1 et 5 afin de pouvoir opérer les contrôles nécessaires.

Les systèmes billettique déployés sur les 2 réseaux ne permettant pas actuellement le partage de la lecture et de la validation des titres transports, le visuel spécifique des titres de transports papier des abonnés commerciaux SLAM, ou le modèle d'attestation spécifique délivrées par les services de la Communauté d'agglomération, utilisant la ligne Nomad 304 sera transmis à la Région, pour les contrôles utiles.

En cas de contrôle, les usagers qui ne seront pas en possession d'un titre de transport dûment autorisé pourront être sanctionnés selon les règles en vigueur sur le réseau de transport utilisé.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente ;

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties peut décider de mettre un terme à la présente convention, sous réserves du respect d'un préavis de 6 mois. Les deux parties devront alors collaborer afin d'assurer la continuité de service des transports publics routiers.

<p>La Communauté d'Agglomération, Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo</p> <p>Fabrice LEMAZURIER</p>	<p>La Région Le Président du Conseil régional de Normandie</p> <p>Hervé MORIN</p>
---	---

bc2023-06-19-020 - Attribution du marché de travaux pour la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce et de restauration du bocage sur le territoire de Saint-Lô Agglo

Rapporteur - A. HENRYE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2022-03-28-016 du conseil communautaire 28 mars 2022 relative à la candidature de Saint-Lô Agglo à l'appel à manifestation d'intérêt "opération Normandie haies",

Vu la délibération n°bc2023-01-23-012 du bureau communautaire du 23 janvier 2023 relative au plan d'actions 2023-2025 "opération Normandie haies" de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 17 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Afin de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de sécurisation de la ressource en eau, Saint-Lô Agglo a signé un contrat de territoire eau et climat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce contrat vise la réalisation d'un programme d'actions pour atteindre le bon état des cours d'eau présents sur le territoire.

Dans ce cadre, un programme de restauration du bocage et d'aménagements d'hydraulique douce doit être mis en œuvre sur les bassins versants prioritaires dont la qualité de l'eau est déclassée par temps de pluie : la Jacre, l'Hain, le Précorbin et l'Elle amont.

Un programme de travaux a déjà été réalisé sur le bassin versant du Semilly fin 2022 et début 2023 pour protéger la ressource en eau, compte tenu de la présence du périmètre de protection de la prise d'eau potable du Fumichon.

Ces travaux visent à limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement, à travers la création ou la restauration de haies, majoritairement sur talus, l'aménagement ou le déplacement d'entrées de champ, la réalisation de zones tampons, etc. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau et concourent à l'objectif de « bon état » des cours d'eau fixé par la directive cadre européenne sur l'eau.

En parallèle, Saint-Lô Agglo est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt de la région Normandie « opération Normandie haies ». L'accompagnement des plantations de haies sur l'ensemble du territoire est inscrit dans le plan d'actions de Saint-Lô Agglo, avec un linéaire de 25 kilomètres de haies créées ou restaurées.

Afin de mener à bien l'ensemble de ces projets, il est proposé de lancer un programme de travaux de quatre ans. La création et la restauration d'un linéaire total de 80 kilomètres de

haies sont envisagées, complétées par des aménagements d'hydraulique douce (aménagements ou déplacements d'entrées de champ, création de zones tampons par exemple).

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 200 000 € HT. Ce programme est financé par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat eau et climat à hauteur de 50 % et par le fonds européen de développement régional à hauteur de 30 %.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à l'attribution du marché de travaux de réalisation d'aménagements d'hydraulique douce et de restauration du bocage sur le territoire de Saint-Lô Agglo à l'EURL Esprit bocage pour un montant maximum de 300 000 € HT par an (reconductible 3 fois).

Il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	Taux	HT
Travaux	1 200 000,00 €	Agence de l'eau Seine-Normandie	50%	600 000,00 €
		FEDER	30%	360 000,00 €
		Autofinancement	20%	240 000,00 €
Total	1 200 000,00 €	Total	100%	1 200 000,00 €

Débats :

Monsieur Pien souligne que cette aide rentre dans le dispositif de la GEMAPI.

Madame Fauvel tient à féliciter les techniciens qui ont une bonne approche du milieu agricole.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le programme de travaux et son montage financier,
- la sollicitation d'une aide de 50 % auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- la sollicitation d'une aide de 30 % auprès du fonds européen de développement régional,
- l'autorisation donnée au président à signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires et les exploitants agricoles pour la réalisation des travaux,
- l'autorisation donnée au président à signer l'accord-cadre à passer avec l'entreprise Eurl Esprit bocage pour un montant maximum de 300 000 € HT par an et toutes les pièces y afférent.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2312 833 – 022021001	1 200 000,00 €

bc2023-06-19-021 - Attribution du marché de restauration des cours d'eau 2023-2027 - Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin

Rapporteur - A. HENRYE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211-7,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 et L151-40,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT,

Vu le contrat eau et climat signé avec l'agence de l'eau Seine Normandie le 8 juillet 2021.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 17 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo porte un programme de restauration des cours d'eau depuis 2014. Au total, plus de 150 kilomètres d'affluents de la Vire ont été restaurés et 277 kilomètres diagnostiqués.

Ces travaux visent à lutter contre le piétinement du bétail et à entretenir la végétation des berges. Ils contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et concourent à l'objectif de « bon état » des cours d'eau fixé par la directive cadre européenne sur l'eau.

Un programme de travaux est inscrit au « contrat de territoire eau et climat » signé avec l'agence de l'eau pour la période 2021-2024. Il concerne les cours d'eau à fort potentiel écologique dont la qualité est déclassée par le piétinement : l'Hain, la Jacre, le Beaucoudray et le Précorbin.

Le Beaucoudray est par ailleurs concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope interdisant tout piétinement dans le lit du cours d'eau en dehors des passages aménagés.

Le marché de travaux de restauration en cours porte sur l'Elle, l'Hain et la Jacre et prend fin en septembre 2023. Quatre-vingt-seize conventions ont été signées avec les exploitants et propriétaires riverains sur un linéaire de 46 kilomètres pour un montant de travaux de 318 267 €.

Les travaux portent sur la pose de clôtures, la création d'abreuvoirs, de passages pour les animaux et les engins et l'entretien de la végétation.

Les deux premières tranches de travaux sur les cours d'eau de l'Hain et de la Jacre ont été réalisées en 2021 et 2022. Il est donc proposé de lancer un nouveau programme de travaux de 4 ans afin de terminer les travaux sur l'Hain et la Jacre et de les débiter sur le Beaucoudray et le Précorbin, (diagnostiqués en 2021 et 2022), soit un linéaire de 75 kilomètres.

La commission d'appel d'offres du 17 mai 2023 a émis un avis favorable à l'attribution du marché de restauration des cours d'eau 2023-2027 - Hain, Jacre, Beaucoudray, Précorbin à

l'entreprise Espace Basse-Normandie pour les lots n°1 et 2, pour un montant maximum de 1 200 000 € HT.

La réalisation de travaux sur des parcelles privées doit au préalable être déclarée d'intérêt général et soumise à enquête publique.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	Taux	HT
Travaux	1 200 000,00 €	Agence de l'eau Seine-Normandie	50%	600 000,00 €
		FEDER	30%	360 000,00 €
		Autofinancement	20%	240 000,00 €
Total	1 200 000,00 €	Total	100%	1 200 000,00 €

Débats :

Monsieur Aubry souligne que toutes les actions auprès des cours d'eau améliorent la qualité de l'eau de la Vire. Il indique que quelques progrès sont encore à réaliser.

Monsieur Richard rappelle que le cours d'eau « la Jacre » était, par le passé, la deuxième rivière de la Manche la plus polluée.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le programme de travaux et son montage financier,
- l'engagement d'une procédure de déclaration d'intérêt générale applicable sur l'ensemble des bassins versants du Beaucoudray, du Précorbin,
- la sollicitation de monsieur le préfet de la Manche pour l'ouverture d'une enquête publique au titre de la déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la sollicitation d'une aide de 50% auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- la sollicitation d'une aide de 30% auprès des fonds européens de développement régional,
- l'autorisation donnée au président à signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires et les exploitants agricoles pour la réalisation des travaux,
- l'autorisation donnée au président à signer le marché à passer avec l'entreprise Espace Basse-Normandie pour la restauration des cours d'eau 2023-2027 (Hain, Jacre, Beaucoudrey, Précorbin) pour un montant maximum, sur 4 ans, de 300 000 € HT pour le lot 1 (Gestion de la végétalisation des berges, retrait des embâches et pose de clôtures) et de 900 000 € HT pour le lot 2 (Mise en place d'aménagements ponctuels (abreuvoirs, ponts demi-hydrotubes et passerelles) ainsi que toutes pièces y afférent.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2312 833 - 0001405	1 200 000,00 €

bc2023-06-19-022 - Autorisation à signer le marché de prestations de mise à disposition de personnel pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2124-2-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 €,

Vu la convention conclue entre la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le centre communal d'action sociale, sur le fondement des articles L 2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique ayant pour objet de mettre en place un groupement de commandes visant à répondre aux besoins de ses membres en matière de prestations de remplacement temporaire et de renfort de personnel.

CONSIDERANT ce qui suit :

Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô ont décidé de se constituer en groupement de commandes afin de lancer une consultation en vue de répondre à leurs besoins de personnel pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services.

La consultation, composée des trois lots suivants a été lancée en mars dernier sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1 du code de la commande publique :

- lot numéro 1 : Prestation de mise à disposition de personnel en parcours d'insertion pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services,
- lot numéro 2 : Prestation de mise à disposition de personnel administratif pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services,
- lot numéro 3 : Prestation de mise à disposition de personnel paramédical pour le remplacement temporaire ou le renfort momentané dans les services.

Cette consultation doit donner lieu à la passation d'accords-cadres s'exécutant par bons de commande conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Ces accords-cadres seront conclus dans les limites suivantes :

- pour le lot numéro 1 pour un minimum de 285 000 € HT et un maximum de 1 300 000 € HT,

- pour le lot numéro 2 : sans minimum et pour un maximum de 85 000 € HT,
- pour le lot numéro 3 : sans minimum et pour un maximum de 200 000 € HT.

Le contrat est attribué à plusieurs fournisseurs dans les conditions suivantes : Le nombre de titulaires pour chaque lot de l'accord-cadre est fixé à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Chaque bon de commande sera adressé au titulaire de premier rang. En cas d'impossibilité d'exécuter les prestations prévues dans le bon de commande, la même demande sera présentée par l'acheteur au titulaire de deuxième rang, puis à celui de troisième rang dans les mêmes conditions. Le rang des titulaires est déterminé en fonction du rang de classement à l'issue de la procédure d'attribution de l'accord-cadre et au regard des critères de choix des offres.

La durée du marché est fixée pour quatre ans et ne sera pas renouvelable. Le marché prendra effet à sa date de notification.

Lors de sa réunion du 7 juin dernier, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ces accords-cadres aux entreprises ci-après :

- Lot numéro 1 (un seul pli pour ce lot) : association intermédiaire Initiatives pour l'Emploi (IPE) – 3 rue Léon Dériès – BP 340 – 50010 SAINT LO cedex
- Lot numéro 2 : le classement est le suivant :
 - 1) SYNERGIE - 160 Bis rue de Paris - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 - 2) Groupement solidaire RANDSTAD (Mandataire) / SELECT TT (Cotraitant) - 276 avenue du Président Wilson - 93211 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex
 - 3) RAS 570 SAINT-LÔ - 111 rue Edouard Branly - 50000 SAINT-LÔ
- Lot numéro 3 : le classement est le suivant :
 - 1) Groupement solidaire RANDSTAD (Mandataire) / SELECT TT (Cotraitant) - 276 avenue du Président Wilson - 93211 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex
 - 2) ADECCO MEDICAL - 2 rue Henri Legay - 69626 VILLEURBANNE cedex
 - 3) RAS 570 SAINT-LÔ - 11 rue Edouard Branly - 50000 SAINT-LÔ

Débats :

Monsieur Renimel précise qu'un des critères importants, lors de l'examen en commission d'appel d'offres, était de savoir si les entreprises disposaient de suffisamment de personnel.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'autorisation à donner au président pour signer les accords-cadre attribués et toutes pièces y afférentes.

bc2023-06-19-023 - Marché de fourniture de titres restaurant dématérialisés

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2124-2- 1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 €,

Vu la convention conclue entre la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le centre communal d'action sociale (CCAS), sur le fondement des articles L 2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique ayant pour objet de mettre en place un groupement de commandes visant à répondre aux besoins de ses membres en matière de fourniture, de gestion et de livraison de titres restaurant dématérialisés.

CONSIDERANT ce qui suit :

Par délibération en date du 29 janvier 2008, le conseil de la communauté de communes de l'agglomération Saint-Loise a acté l'octroi de titres restaurant à destination de ses agents. Ces dispositions ont été complétées par délibérations en date du 16 septembre 2014, puis du 19 décembre 2016 et du 27 février 2017.

Les titres sont aujourd'hui distribués sous la forme de carnets physiques en papier. L'Agglo souhaite proposer des titres restaurant dématérialisés afin d'améliorer la gestion et le suivi de ce dispositif.

Dans ce cadre, Saint-Lô Agglo, la ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô ont décidé de se constituer en groupement de commandes afin de lancer une consultation en vue de répondre à leur besoin de fourniture, de gestion et de livraison de titres restaurant dématérialisés.

La consultation permettant de répondre à ce besoin sera passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Elle aboutira à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code précité. Cet accord-cadre sera passé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 ou de sa date de notification si celle-ci intervient ultérieurement. Il est ensuite prévu trois reconductions tacites d'une durée d'un an chacune sans que la durée totale du marché n'excède le 31 décembre 2027.

Il ne prévoit pas de montant mini mais un montant maxi fixé à 4 480 000 € H.T..

Débats :

Monsieur Lemazurier précise que des communes du territoire ont été sollicitées pour savoir si elles étaient intéressées par un groupement de commande concernant les titres restaurants. Il indique avoir eu peu de retour.

Madame Richard souhaite connaître la valeur des titres restaurants.

Monsieur Lemazurier répond que le titre restaurant s'élève à 6 € dont 3 € sont pris en charge par Saint-Lô Agglo.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le lancement de la consultation des entreprises pour la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés pour les besoins du groupement de commandes composé de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, de la ville de Saint-Lô et du centre communal d'action sociale de Saint-Lô,
- l'autorisation donnée au président pour signer le marché attribué et toutes les pièces y afférentes.

bc2023-06-19-024 - Modification de l'article 2.6 du règlement d'organisation du temps de travail - gestion des astreintes

Rapporteur - A. SEVÊQUE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux périodes d'astreinte,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°bc2022-06-20-012 du bureau communautaire portant adoption du règlement d'organisation du temps de travail de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'avis du comité social et territorial du 26 mai 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le règlement d'organisation et d'aménagement du temps de travail mentionne en son article 2.6 les emplois concernés par le recours aux astreintes.

Les évolutions des organisations et des missions de l'Agglo nécessitent que cette liste soit

complétée.

Pour rappel, le règlement prévoit les emplois suivants :

- Direction mutualisée des systèmes d'informations : techniciens support
- Direction de l'eau : fontainiers
- Direction des sports : agents de l'évènementiel

Cette liste est précisée ou complétée de la façon suivante et remplace l'article 2.6 du règlement en vigueur :

Emplois concernés relevant de la filière technique :

- Gestionnaire et agent technique des piscines
- Agents de l'équipe de l'évènementiel
- Agents de la régie eau (fontainiers et agents d'exploitation des réseaux d'eau)
- Agents de la cellule support utilisateurs rattachée à la direction mutualisée des systèmes d'information

Emplois concernés relevant des autres filières :

- Agents de gestion du pôle Agglo 21 (Responsable en charges des services aux entreprises, directeur du développement économique, puis à terme agent d'accueil)
- Agents du service mobilité affectés à la gestion du transport scolaire
- Agents de la direction de la communication (chargé de communication digital et chargé de communication projets)
- Foyer de jeunes travailleurs : directeur jeunesse, responsable hébergement, assistante socio-éducative, animatrice socio-éducative).

Conformément aux règles juridiques en vigueur, les périodes pendant lesquelles les agents sont d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte.

En cas d'intervention, un repos compensateur est attribué dans les mêmes proportions que le régime des heures supplémentaires. A défaut et à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de mettre en œuvre ce repos une indemnité horaire d'intervention est versée.

Débats :

Monsieur Richard souhaite préciser que les agents fontainiers sont très compétents et agréables.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'article 2.6 modifié du règlement d'organisation et d'aménagement du temps de travail en vigueur.

bc2023-06-19-025 - Admission des créances irrécouvrables en non-valeur
Rapporteur - L. RENIMEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu la délibération n°cc2023-04-12-003 du conseil communautaire du 12 avril 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment son article 4.8 permettant d'accorder ou de refuser les demandes de créances irrécouvrables et/ou d'admissions en non-valeur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

CONSIDERANT ce qui suit :

Créances minimales

Lorsque les créances sont de faibles importances (inférieures à 30 € après lettre de rappel ou inférieures à 200 € après le commandement) et entraîneraient des frais de recouvrement forcés hors de proportion avec la somme en cause, le comptable adresse une demande d'admission en non-valeur à l'ordonnateur.

Ces créances admises en non-valeur seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » sur le budget concerné.

Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif circulant de Saint-Lô Agglo les créances irrécouvrables. Elles n'éteignent pas pour autant la dette du redevable. Le montant des créances présentées en non-valeur s'élève, par budget comme suit :

	ANV 2023 Compte 6541
BUDGET PRINCIPAL	458,80 €
EAU POTABLE REGIE	6 793,34 €
CENTRE AQUATIQUE	1 936,89 €
ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	7 047,53 €
	16 236,56 €

Extinction de créances

Le comptable ne peut poursuivre le recouvrement d'une créance éteinte juridiquement sur la base d'une décision de justice devenue définitive qui s'impose à l'Agglo.

Ces créances seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « créances éteintes » sur le budget concerné.

Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont stoppées.

Cela découle de décisions de justice dans les cas suivants :

1- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce),

2- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation),

3- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation),

4- lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article L645-11 du code de commerce).

Les décisions de justice s'imposent à la collectivité et au comptable.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à :

	ANV 2023 Compte 6542
BUDGET PRINCIPAL	1 693,14 €
EAU POTABLE REGIE	2 289,55 €
ASSAINISSEMENT COLLECTIF REGIE	3 011,67 €
REDEVANCE INCITATIVE DECHETS	509,06 €
	7 503,42 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- les admissions en non-valeur et les extinctions des créances susmentionnées, telles qu'elles figurent en annexes.

ANNEXE 1

Budget principal/43000 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-1439	81,46 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1271	36,66 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1108	114,48 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-39	16,50 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-1222	18,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-1222	2,75 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1600	8,55 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-1600	9,78 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-1222	16,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-1222	7,65 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-554	24,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-327	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-1450	38,38 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-79035860015	64,59 €	Poursuite sans effet
			458,80 €	

Budget eau potable régie/43005 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	R-110-346	6,08 €	PV carence
Particulier	2020	R-110-346	91,07 €	PV carence
Particulier	2019	R-106-52	35,34 €	PV carence
Particulier	2021	R-109-345	130,89 €	PV carence
Particulier	2019	R-124-344	143,88 €	PV carence
Particulier	2019	R-124-344	27,74 €	PV carence
Particulier	2021	R-109-345	19,38 €	PV carence
Particulier	2019	R-106-52	178,45 €	PV carence
Particulier	2021	R-103-152	73,85 €	PV carence
Particulier	2022	R-102-1528	73,85 €	PV carence
Particulier	2020	R-102-731	73,85 €	PV carence
Particulier	2022	R-110-145	12,16 €	PV carence
Particulier	2022	R-110-145	109,96 €	PV carence
Particulier	2019	R-111-1255	74,14 €	PV carence
Particulier	2021	R-105-1477	9,88 €	PV carence
Particulier	2020	R-103-1461	101,84 €	PV carence
Particulier	2021	R-105-1477	92,22 €	PV carence
Particulier	2020	R-103-1461	22,50 €	PV carence
Particulier	2020	R-109-109	38,54 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-100-341	182,06 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-100-1094	2,86 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-100-1094	82,93 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-100-341	20,68 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-79917620015	19,49 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-79917620015	48,04 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-718283940015	25,52 €	PV carence
Particulier	2022	T-718288020015	77,48 €	PV carence
Particulier	2022	T-718288020015	5,28 €	PV carence
Particulier	2022	T-718283940015	233,35 €	PV carence
Particulier	2019	T-44	10,21 €	PV carence
Particulier	2019	T-44	103,12 €	PV carence
Particulier	2019	T-45	13,70 €	PV carence
Particulier	2019	T-43	14,89 €	PV carence
Particulier	2019	T-45	127,01 €	PV carence
Particulier	2018	R-113-1131	111,27 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-113-1131	20,16 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-211-2352	0,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-211-2352	0,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2020	R-100-678	0,76 €	Poursuite sans effet
Société	2020	R-100-678	75,26 €	Poursuite sans effet
Société	2021	R-100-602	73,85 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-3-1165	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2021	R-103-1224	17,16 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-102-469	0,76 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-102-469	75,26 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2015	T-718281270015	61,15 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-718281270015	7,22 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-111-1441	251,81 €	PV carence
Particulier	2018	R-109-1080	218,42 €	PV carence
Particulier	2022	R-105-1419	243,31 €	PV carence
Particulier	2021	R-105-1412	58,52 €	PV carence
Particulier	2021	R-105-1412	268,07 €	PV carence
Particulier	2022	R-105-1419	52,06 €	PV carence
Particulier	2017	R-103-883	8,22 €	PV carence
Particulier	2020	R-103-1409	222,93 €	PV carence
Particulier	2020	R-103-1409	46,74 €	PV carence
Particulier	2019	R-111-1441	18,22 €	PV carence
Particulier	2018	R-109-1080	12,82 €	PV carence
Particulier	2017	R-103-883	82,03 €	PV carence
Particulier	2020	R-110-222	144,40 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-124-219	65,33 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-106-150	63,08 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-106-150	257,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-101-83	244,29 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-110-222	482,70 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-101-83	52,44 €	Poursuite sans effet
Artisan Commerçant	2020	R-109-61	34,20 €	Poursuite sans effet
Artisan Commerçant	2020	R-109-61	144,03 €	Poursuite sans effet
Artisan Commerçant	2018	R-113-220	94,08 €	Poursuite sans effet
Artisan Commerçant	2018	R-113-220	371,65 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-107-909	222,07 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-107-909	43,70 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-102-1433	45,98 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-102-1433	220,03 €	Poursuite sans effet
Société	2019	R-100-688	84,79 €	Poursuite sans effet
			6 793,34 €	

Budget assainissement collectif régie/43017 - 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	R-115-26	17,21 €	PV carence
Particulier	2020	R-510-10	13,51 €	PV carence
Particulier	2020	R-510-10	297,50 €	PV carence
Particulier	2021	R-506-28	2,97 €	PV carence
Particulier	2021	R-506-28	134,09 €	PV carence
Particulier	2019	R-115-26	356,47 €	PV carence
Particulier	2022	R-517-453	58,30 €	PV carence
Particulier	2021	R-512-611	58,85 €	PV carence
Particulier	2020	R-512-858	118,54 €	PV carence
Particulier	2022	R-506-26	231,86 €	PV carence
Particulier	2022	R-506-26	9,44 €	PV carence
Particulier	2020	R-511-615	2,41 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-114-329	17,40 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-513-70	5,74 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-511-615	44,27 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-114-329	241,96 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-130-7	87,29 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-131-8	4,62 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-131-8	100,62 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	R-43009898-839	78,14 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	R-777-7	118,72 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	R-726-6	18,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	R-726-6	127,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	R-43009780-753	69,70 €	Poursuite sans effet
Inconnue	2017	R-777-7	16,80 €	Poursuite sans effet
Particulier	2022	R-14-2231244	21,46 €	PV carence
Particulier	2022	R-14-2231244	238,18 €	PV carence
Particulier	2022	R-7-2177455	57,38 €	PV carence

Particulier	2022	R-7-2177455	4,44 €	PV carence
Société	2020	R-8200-121	156,20 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-516-228	13,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-516-228	12,96 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	R-513-48	0,37 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2022	R-513-48	62,60 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-778-66	19,80 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-778-66	147,51 €	Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2017	R-430051-1650	63,49 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	R-102-115	4,41 €	PV carence
Particulier	2022	R-500-391	296,71 €	PV carence
Particulier	2017	R-50-223	9,88 €	PV carence
Particulier	2017	R-50-223	114,87 €	PV carence
Particulier	2020	R-500-374	265,94 €	PV carence
Particulier	2021	R-500-380	230,27 €	PV carence
Particulier	2022	R-500-391	28,50 €	PV carence
Particulier	2020	R-500-374	25,91 €	PV carence
Particulier	2019	R-102-115	161,34 €	PV carence
Particulier	2021	R-500-380	22,76 €	PV carence
Particulier	2021	R-601-61	504,08 €	PV carence
Particulier	2021	R-601-61	33,30 €	PV carence
Particulier	2020	R-601-57	472,53 €	PV carence
Particulier	2020	R-601-57	30,53 €	PV carence
Particulier	2019	R-55-62	41,70 €	PV carence
Particulier	2022	R-602-61	529,17 €	PV carence
Particulier	2022	R-602-61	34,60 €	PV carence
Particulier	2019	R-55-62	407,14 €	PV carence
Artisan Commerçant	2020	R-513-31	16,65 €	Poursuite sans effet
Artisan Commerçant	2020	R-513-31	210,17 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-119-634	21,28 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-106-40	22,39 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	R-106-40	283,91 €	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-119-634	250,07 €	Poursuite sans effet
			7 047,53 €	

Budget centre aquatique/43015 - compte 6541

Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Association	2022	T-65	0,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Association	2021	T-26	24,00 €	Poursuite sans effet
Collectivité territoria	2010	T-703000000014	31,30 €	Poursuite sans effet
Collectivité territoria	2010	T-703000000006	31,30 €	Poursuite sans effet
Société	2020	T-4420880215	167,96 €	Poursuite sans effet
Collectivité territoria	2010	T-703200000085	686,70 €	Poursuite sans effet
Collectivité territoria	2013	T-703200000185	994,83 €	Poursuite sans effet
			1 936,89 €	

ANNEXE 2

Budget principal/43000 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43000	Rôle titre	Fonctionnement	79380220015	04/07/16	20,80 €	20,80 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	79386580015	03/11/16	17,40 €	17,40 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	79382190015	01/09/16	13,60 €	13,60 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	7938360015	03/10/16	4,20 €	4,20 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	2019-T-1126-1	19/09/19	55,00 €	55,00 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	2019-T-1459-1	25/11/19	55,00 €	55,00 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T79372950015	27/10/15	153,90 €	142,74 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T79375360015	10/12/15	126,84 €	91,97 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 760 Rôle 125	02/08/17	156,75 €	156,75 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 1264 Rôle 137	16/11/17	75,04 €	75,04 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 1420 Rôle 141	18/12/17	94,85 €	94,85 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 196 Rôle 100	08/02/18	79,24 €	79,24 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 309 Rôle 104	12/03/18	39,62 €	39,62 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 622 Rôle 116	14/05/18	112,56 €	112,56 €
43000	Rôle titre	Fonctionnement	T 761 Rôle 117	04/06/18	57,33 €	57,33 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79375530015	01/04/16	42,18 €	42,18 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79378290015	02/06/16	32,75 €	32,75 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	117-73	04/06/18	28,00 €	28,00 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79380230015	04/07/16	26,09 €	26,09 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79378970015	01/03/16	21,09 €	21,09 €
43000	Article(s) de rôle	Fonctionnement	150-106	10/01/19	14,00 €	14,00 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79378830015	01/02/16	12,77 €	12,77 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79377540015	02/05/16	9,99 €	9,99 €
43000	Rôle(s) titre	Fonctionnement	79381020015	29/07/16	2,78 €	2,78 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	322	17/05/21	68,00 €	68,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1760	31/12/18	63,40 €	63,40 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	855	23/08/22	40,00 €	40,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	547	25/06/21	40,00 €	40,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	960	28/09/21	28,00 €	28,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1055	28/10/21	36,00 €	27,49 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	727	27/07/21	24,00 €	24,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	494	15/06/21	20,00 €	20,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	386	07/06/21	20,00 €	20,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1876	23/12/22	17,00 €	17,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	1291	14/10/22	16,00 €	16,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	824	31/08/21	16,00 €	16,00 €
43000	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	2160	04/03/22	130,00 €	107,50 €
						1 693,14 €

Budget eau potable régie/43005 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	103-465	17/04/18	117,62 €	117,62 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	107-704	16/04/19	109,53 €	109,53 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	102-1280	19/05/20	103,20 €	103,20 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	103-1071	16/04/21	74,94 €	74,94 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	108-112	19/10/21	50,63 €	0,38 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	211-810	15/07/21	376,32 €	281,23 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	T 69 Rôle 109 Eau	12/07/18	281,38 €	281,38 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	2018-T-110	20/11/18	71,04 €	71,04 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	102-163	13/04/22	170,55 €	170,55 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	102-1362	19/05/20	168,71 €	168,71 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	103-1635	16/04/21	166,88 €	166,88 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	107-169	16/04/19	144,87 €	36,22 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	1008-641	23/09/22	13,19 €	13,19 €
43005	Rôle(s) titre	Fonctionnement	7,18287E+11	25/04/22	200,25 €	200,25 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	112-29	12/07/18	172,36 €	172,36 €
43005	Article(s) de rôle	Fonctionnement	103-1130	11/07/17	151,89 €	151,89 €
						2 119,37 €
43009	Article(s) de rôle	Fonctionnement	Titre 9 Rôle 898 Eau	27/02/2018	69,56 €	69,56 €
43009	Article(s) de rôle	Fonctionnement	Titre 2 Rôle 55 Eau	24/01/2019	150,62 €	100,62 €
						170,18 €

Budget assainissement collectif régie/43017 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43017	Rôle titre	Fonctionnement	FAC ASS 2018 12372	02/04/2019	93,35 €	41,66 €
43017	Rôle titre	Fonctionnement	Titre 83 Rôle 505 assainissement	24/04/2020	47,71 €	47,71 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	119-626	16/10/2019	122,13 €	122,13 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	512-317	15/10/2020	114,50 €	114,50 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	513-68	19/10/2021	89,21 €	89,21 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	117-371	31/10/2018	132,09 €	81,84 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	600-429	14/01/2022	382,76 €	382,76 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	601-235	13/01/2023	352,76 €	352,76 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	T 107 Rôle 110	01/12/17	283,16 €	283,16 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	2018-T-163	20/11/18	310,02 €	310,02 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	516-18	18/10/22	181,75 €	181,75 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	512-119	19/10/21	165,98 €	165,98 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	512-90	15/10/20	164,73 €	164,73 €
43017	Article(s) de rôle	Fonctionnement	119-130	16/10/19	120,86 €	120,86 €
43017	Titre(s) ordinaire(s)	Fonctionnement	34	06/05/22	459,10 €	459,10 €
						2 918,17 €
43021	Article(s) de rôle	Fonctionnement	900-25	44368	93,50 €	93,50 €
						93,50 €

Budget redevance incitative dechets/43022 - compte 6542

Budget	Type	Nature	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
43022	Article(s) de rôle	Fonctionnement	23894	18/02/21	245,25 €	245,25 €
43022	Article(s) de rôle	Fonctionnement	27-64	08/12/21	317,61 €	166,81 €
43022	Article(s) de rôle	Fonctionnement	23529	03/12/19	97,00 €	97,00 €
						509,06 €

INFORMATIONS

Sacs rouges

Monsieur Lemazurier demande que les communes qui se sont portées volontaires pour faire la distribution des sacs rouges fassent suivre les fichiers du déploiement de ceux-ci au service de l'Agglo afin de procéder à la facturation.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

**Communauté de l'agglomération
Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche**

Date de la séance : le 19 juin 2023

Arrêté le 11 septembre 2023

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier

Loïc Renimel

